

Faculté de droit et de criminologie

Le sexisme au prisme du droit

Pourquoi la lutte contre le sexisme est-elle dénuée d'efficacité juridique ? Analyse de l'initiative belge à l'aune d'une conception multidimensionnelle du sexisme

Auteur : Diotallevi Soria

Promoteur : Vielle Pascale

Année académique : 2020-2021

Master en droit à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Quelques remerciements

Ce mémoire étant l'aboutissement de ces cinq années d'études, je tenais à adresser mes vifs remerciements aux personnes m'ayant soutenu tout au long de mon parcours universitaire. Merci à ma famille pour son soutien et pour avoir cru en moi et tout spécialement à ma mère pour la relecture de ce mémoire. Plus particulièrement, je tenais à remercier ma promotrice, Vielle Pascale, de m'avoir laissée une grande liberté dans le choix de mon sujet et de m'avoir accompagnée dans la rédaction de ce mémoire.

Table des matières

Introduction

Première partie. Le sexisme au prisme de différentes disciplines

Chapitre 1. Approche sociologique du concept de sexisme

Section 1. Définir le sexisme.....	9
A. Origine et analogie.....	9
B. Définition dégagée par l’Institut pour l’Egalité des Femmes et des Hommes.....	10
C. Le sexisme inversé : une antilogie ?.....	11
Section 2. Formes de sexisme.....	12
A. Le sexisme ambivalent.....	12
§1. Définitions conceptuelles	
§2. Origines du sexisme hostile et du sexisme bienveillant	
a. Le patriarcat	
b. La différenciation des genres	
c. L’hétérosexualité	
§3. Ambivalent sexism inventory (ASI)	
§4. L’impact du sexisme ambivalent	
B. Le sexisme ordinaire.....	19

Chapitre 2. Approche juridique du concept de sexisme

Section 1. L’état du droit belge en matière de lutte contre le sexisme.....	21
A. Bref historique.....	21
B. Renforcement de l’arsenal juridique existant.....	22
§1. Prise en charge du sexisme par l’aggravation pénale	
§2. Prise en charge nouvelle du sexisme en tant qu’infraction autonome	
C. Panorama général de la loi visant à lutter contre le sexisme dans l’espace public....	25
§1. Les éléments matériels de l’infraction	

- a. Un geste ou un comportement
- b. L'expression du sexisme
- c. Une atteinte portée à la dignité d'une personne déterminée et identifiée
- d. Une atteinte grave
- e. La publicité au sens de l'article 444 du Code pénal

§2. L'élément moral de l'infraction

§3. La répression de l'infraction

§4. Précisions spécifiques

Section 2. De la théorie à la pratique.....32

A. Une loi inefficace ?.....32

B. Une jurisprudence qui se cherche.....34

Deuxième partie. Saisir le sexisme par le droit ?

Chapitre 1. L'approche restrictive d'un phénomène complexe

Section 1. Une définition restreinte et unidimensionnelle du sexisme.....36

A. L'exigence d'un caractère public et les difficultés probatoires.....36

B. L'exigence d'une personne déterminée et identifiable.....37

C. L'exigence d'un dol spécial et d'un effet dégradant.....39

Section 2. Redéfinir le sexisme ?.....40

A. La loi française de 2015 sur les agissements sexistes au travail.....41

B. La Recommandation CM/Rec(2019) du Conseil de l'Europe.....42

Chapitre 2. Répression Vs prévention

Section 1. Aptitude et utilité du droit à réprimer le sexisme.....44

A. Juridicisation d'une notion sociologique.....44

§1. Un projet ambitieux

§2. Sexisme et racisme : un faux parallèle ?

B. Redondance des incriminations.....48

Section 2. Aptitude et utilité du droit à <u>prévenir</u> le sexisme.....	51
A. Le droit comme outil de changement social.....	51
B. Mesures concrètes de prévention et de sensibilisation du sexisme.....	52
§1. Adoption d'un langage épicène	
§2. Prévenir le cybersexisme	
§3. Régularisation des médias et de la publicité	
§4. Agir sur le lieu de travail	
§5. Conscientisation des acteurs juridiques	
§6. Intervention dans les milieux scolaires	
§7. Agir au sein de la sphère privée	

Conclusion

Introduction

« Il se vit au quotidien, dans la famille, dans la rue, dans la vie professionnelle, sociale, culturelle, militante. (...) Il concerne la femme politique comme la ménagère, la mère de famille comme l'étudiante¹ », Qui est-ce ? Le sexisme.

Bien qu'en surface il semble avoir disparu, notamment par le biais de nombreuses interventions législatives, le sexisme demeure omniprésent dans la société. Il émerge dans le quotidien des femmes dans des formes plus complexes et implicites. Il semble être anodin, voir pour certains, le fruit de l'imagination des féministes enragées.

En 2014, l'Etat belge a décidé de se saisir du problème en promulguant la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public. Pour la première fois, et à l'échelle internationale, le sexisme est réprimé et défini. La *ratio legis* est de marquer une avancée significative en matière de lutte contre le sexisme et d'opérer un changement des représentations sociales. Programme heureux et ambitieux, dirions-nous de prime abord.

En réalité, la loi antisexisme n'a été appliquée qu'une fois, dans le cadre d'un litige opposant une policière et un homme, ce dernier lui ayant recommandé de se tourner vers un métier plus adapté aux femmes.

Ainsi, en dépit de l'intention louable du législateur de faire progresser les mentalités en légiférant en matière de lutte contre le sexisme, l'on peut légitimement douter de l'efficacité de la solution apportée. En effet, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, le constat est sans équivoque : le sexisme demeure omniprésent et impuni dans les faits.

N'y a-t-il pas là la confirmation que le droit ne constitue pas le remède à tous les maux sociétaux ?

L'objectif de ce mémoire est d'analyser l'aptitude du droit à se saisir d'un phénomène dont l'approche est davantage sociologique que juridique. Plus précisément, nous évaluons le droit

¹ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M.T. Coenen et consorts*, DOC 51 2459/001, 8 avril 2003, p. 7.

à la lumière de la réalité sociale et nous nous intéressons à l'adéquation des moyens utilisés aux fins posées.

A cet égard, notre question de recherche est la suivante : « *Pourquoi la lutte contre le sexisme est-elle dénuée d'efficacité juridique ?* ».

Deux hypothèses sont formulées :

- La lutte contre le sexisme demeure inefficace car le droit adopte une définition trop restrictive du sexisme et le réduit à de l'hostilité, occultant ainsi ses autres formes nouvelles et complexes.
- Pour être efficace, la loi belge devrait être davantage préventive que répressive.

Pour y répondre, nous procédons en deux temps : *primo*, nous étudierons le concept de sexisme à l'aune d'une part, de la sociologie et d'une autre part, du droit. *Secundo*, nous dresserons un rapport critique de l'initiative belge et nous nous interrogerons sur les capacités du droit à réprimer et/ou prévenir le sexisme. Dans ce cadre, nous mènerons une réflexion *de lege feranda*.

Ce mémoire se veut principalement réflexif. Ces trois mots qui sont « *relativiser le droit* » constitueront le fil rouge de notre étude.

Première partie. Le sexisme au prisme de différentes disciplines

Chapitre 1. Approche sociologique du concept de sexisme

Section 1. Définir le sexisme

Cette première section a pour objectif de dresser un panorama général sur la notion de sexisme telle qu'elle est étudiée en sociologie.

A. Origine et analogie

Le sexisme est un terme relativement récent. Il est apparu pour la première fois aux Etats-Unis, à la fin des années 1960. De manière générale, l'on considère que le terme « sexisme » a été conçu par Sheldo Vanauken, lors d'un discours proclamé à l'occasion d'une journée d'action organisée par un mouvement de jeunesse de gauche².

Dans son article publié, intitulé « *Freedom for movement girls-now* », Vanauken met l'accent sur une difficile réalité de l'époque : alors que l'homme est une créature pensante, la femme, quant à elle, n'est qu'une créature biologique, un utérus, destinée à assurer une descendance, et rien de plus. L'épanouissement d'une femme se résume ainsi à un foyer et des enfants. C'est du moins ce que l'on fait croire aux femmes depuis leur petite enfance³.

Pour l'auteur, il s'agit là d'un mythe. Tout comme les mythes racistes, qui sont conçus pour justifier et expliquer la supériorité d'une race sur une autre, les mythes sexistes tendent à attester de la supériorité de l'homme sur la femme⁴.

De manière plus explicite, le sexisme et le racisme répondent à une mécanique commune : l'on utilise un critère totalement arbitraire comme le sexe ou la couleur de peau pour expliquer une différence, et l'on se sert de cette différence pour justifier le fait que certaines catégories de personnes sont intrinsèquement supérieures à d'autres⁵.

Bien que la notion de sexisme soit apparue récemment, divers auteurs s'étaient d'ores et déjà, par le passé, exprimé quant à l'infériorité sociale des femmes. Songeons à Simone de

² W. ANGIOLETTI et M. MICHIELENS, « Définition du concept de sexisme », *Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes*, Bruxelles, 2009, p. 34.

³ S. VANAUKEN, *Freedom for movement girls – now*, Nashville Tenn., Southern Student Organizing Committee, 1969.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voy., notamment, M. SPAAK, « La mécanique sexiste », 23 septembre 2016, [en ligne], <https://www.youtube.com/watch?v=J-INHJTEWuY>, consulté le 16 février 2020

Beauvoir, théoricienne emblématique du féminisme, qui s'intéressaient à l'infériorisation des femmes ainsi qu'à ses causes. Par ailleurs, De Beauvoir elle-même étudiait le sexisme par analogie le racisme : « *Le racisme, c'est la doctrine qui pense justifié d'établir des discriminations entre les êtres humains d'après leur race. Et bien le sexisme, c'est l'attitude qui prête à établir des discriminations entre les êtres humains d'après leur sexe*⁶ ».

B. Définition dégagée par l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes

L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes est une institution publique fédérale ayant pour mission de promouvoir l'égalité des sexes et de combattre les discriminations fondées sur le sexe⁷. Dans ce cadre, l'Institut a mené une recherche sociologique et a tenté de dégager une définition opérationnelle du sexisme en se basant notamment sur des définitions et théories féministes existantes ainsi qu'en interrogeant divers experts sur leur vision du sexisme.

Il en résulte ce qui suit :

« *Le sexisme est :*

1. *Un ensemble de **convictions** ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Cette conviction renferme un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est, par ailleurs, jugé souhaitable. (D1)*
2. *Un **acte** basé sur une distinction justifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes. (D2).⁸»*

Dans ses deux dimensions, le sexisme est **un système** fondé sur la différence entre le sexe masculin et le sexe féminin, partant du postulat que le premier est supérieur au second⁹.

Dans sa première dimension, le sexisme est **un système de croyances** caractéristique. L'on ne vise pas des actes mais ce que quelqu'un pense. Dans sa deuxième dimension, le sexisme

⁶ F. ARLETTE, 6 avril 1975, « Simone de Beauvoir à propos du mot sexisme », disponible sur <https://www.ina.fr/video/I14343672>

⁷ Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, M.B., 31 décembre 2002, p. 59083.

⁸ W. ANGIOLETTI et M. MICHELSENS, *op.cit.*, p. 28.

⁹ C. VAN DER STEEN, *Le sexisme vous avez dit ?* Bruxelles : CPCP, Analyse n° 398, 2020, p. 4, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/sexisme>, consulté de 18 février 2021.

est **un système d'acte** faisant référence à des décisions, des choix, des admissions et des exclusions à caractère sexiste¹⁰.

Le terme sexisme peut s'utiliser dans les deux sens. Le rapport émet toutefois une réserve : un acte sexiste n'est pas forcément l'expression d'une pensée sexiste. En effet, l'acte peut être posé à diverses occasions, « sans le vouloir » ou sans pour autant penser que les femmes sont inférieures aux hommes. Par exemple, l'on peut adopter une attitude sexiste pour amuser la galerie, pour bénéficier de l'aura des autres hommes ou encore pour blesser une collègue¹¹.

Même si les actes sexistes ne sont pas toujours l'expression du sexisme en tant que système de croyances, ils restent la preuve d'une société profondément ancrée par des conceptions patriarcales¹².

C. Le sexisme inversé : une antilogie ?

Comme nous l'avons mentionné, le sexisme désigne la suprématie d'un sexe par rapport à l'autre. Dans ce cadre, une controverse demeure : tout comme la question de savoir si le racisme antiblanche existe, l'on se demande si le sexisme envers les hommes est possible.

Certains auteurs estiment que les hommes sont victimes d'une discrimination invisible fondée sur le sexe¹³. D'autres font un pas plus loin et affirment que le féminisme lui-même est sexiste¹⁴.

D'autres considèrent que le sexisme anti-homme n'existe pas puisque les hommes constituent le groupe dominant de notre société. Et dans l'hypothèse où il y aurait une discrimination, celle-ci réside dans la valorisation de leur sexe. Par exemple, si l'on refuse d'embaucher un homme comme technicien de surface, c'est parce que l'on suppose qu'il n'est pas compétent puisque les tâches ménagères sont destinées aux femmes. L'homme, par sa nature, est destiné à des tâches davantage valorisantes¹⁵.

¹⁰ W. ANGIOLETTI et M. MICHIELENS, *op.cit.*, p. 29.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibidem*.

¹³ Voy., notamment, BENATAR, D., « The Second Sexism: Discrimination Against Men and Boys », Wiley-Blackwell, 2012, pp. 304.

¹⁴ W. ANGIOLETTI et M. MICHIELENS, *op.cit.*, p. 36.

¹⁵ C. VAN DER STEEN, *op.cit.*, p.6, consulté de 18 février 2021.

En outre, les statistiques montrent que contrairement aux femmes, les hommes sont rarement opprimés en raison de leur sexe¹⁶. Dans le même sens, le préambule de la Convention d'Istanbul, juridiquement contraignant pour les Etats signataires, reconnaît « *que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes* »¹⁷.

Quoiqu'il en soit, dans le cadre de ce mémoire, la notion de sexisme ne sera abordée que sous l'angle du combat féministe puisque c'est précisément pour lutter contre la domination masculine que le terme a été créé.

Section 2. Formes de sexisme

Etant limités dans le cadre de ce mémoire et conscients que la notion de sexisme est un phénomène complexe dont les manifestations sont multiples, nous avons choisi de limiter notre champ d'étude aux formes de sexisme les plus rencontrées dans la société.

A. Le sexisme ambivalent

§1. Définitions conceptuelles

Peter Glick et Susan Fisk sont les inventeurs de la théorie du sexisme ambivalent, exprimant l'idée que le sexisme est à la fois **hostile et bienveillant**¹⁸. En d'autres termes, le sexisme s'exprime tant par des attitudes négatives que positives.

Le sexisme hostile et bienveillant sont des concepts distincts mais interdépendants, comme en témoigne leur corrélation positive. Ils forment un ensemble destiné à justifier la hiérarchisation des sexes¹⁹.

La notion de sexisme hostile renvoie à l'idée que l'on se fait traditionnellement du sexisme. Tout comme le racisme, le sexisme est une forme négative de discrimination et de stéréotypisation²⁰. Il correspond à « *une attitude explicitement négative envers les femmes*

¹⁶ A ce sujet, voir notamment les chiffres issues de l'étude menée par l'ASBL Jump : JUMP, *Sexisme, bientôt fini ? Where do we stand on sexism?*, Bruxelles/Paris, 2016, [en ligne] : https://jump.eu.com/wp-content/uploads/2016/11/Full_Report-SexismeFrench_Englishweb.pdf, consulté le 18 février 2021.

¹⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

¹⁸ P. GLICK et S.T. FISKE, « The Ambivalent Sexism Inventory: Differentiating hostile and benevolent sexism. », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 70, no 3, 1996, p. 491–512.

¹⁹ R. GAUNT, « Ambivalent sexism and the attribution of emotions to men and women », *Revue internationale de psychologie sociale*, 2013/2, p. 31.

²⁰ B. DARDENNE, N. DELACOLLETTE, C. GREGOIRE, D. LECOCQ, « Structure latente et validation de la version française de l'Ambivalent Sexism Inventory : l'échelle de sexisme ambivalent », *L'année psychologique*, 2006, vol. 106, n°2, p. 236.

qui sont considérées comme des manipulatrices aux idées féministes et agressives, usant de leur séduction pour mieux contrôler les hommes »²¹. Les exemples d'attitudes hostiles envers les femmes sont nombreux. Citons le harcèlement sexuel, l'humour sexiste, les violences physiques.²² Sous cette forme, le sexisme est davantage explicite et aisément identifiable, facilitant l'intervention du législateur.

En parallèle de ces stéréotypes hostiles et explicites, le sexisme peut se manifester de manière plus implicite. En effet, bien que cela puisse sembler paradoxal, les préjugés sexistes revêtent également une connotation positive, bienveillante, inspirée par l'idée de protection et de vénération²³. A la différence du sexisme hostile, le sexisme bienveillant se traduit par une attitude subjectivement positive, qui décrit les femmes comme des êtres fragiles et précieux, que l'homme doit à tout prix chérir et protéger. Derrière son apparence anodine et chevaleresque, le sexisme bienveillant n'en demeure pas moins paternaliste. En effet, il contribue à l'infériorisation des femmes en ce qu'il les infantilise et les considère comme étant moins capable²⁴. Les femmes sont décrites comme indispensables aux hommes sans toutefois être leurs égales. Cela permet de conserver les rôles de genre et de les faire accepter plus facilement par les concernées²⁵. Le sexisme bienveillant semble toutefois compatible avec les valeurs égalitaristes imposées et défendues par notre droit²⁶.

§2. Origines du sexisme hostile et du sexisme bienveillant

Selon Glick et Fiske, le sexisme procède de la coexistence entre deux types de pouvoir. Le premier, qualifié de **pouvoir structurel**, est celui par le biais duquel les hommes dominent tous les aspects institutionnels de la vie, tant au niveau politique, juridique, économique et religieux. Ce type de pouvoir encouragerait les attitudes sexistes hostiles et agressives envers les femmes. Le second, qualifié de **pouvoir dyadique**, est issu du lien de dépendance des hommes aux femmes au niveau du désir sexuel et de la reproduction et favoriserait les attitudes sexistes bienveillantes envers les femmes, comme l'idéalisation et la protection²⁷.

²¹ M. SARLET, B. DARDENNE, « Le sexisme bienveillant comme processus de maintien des inégalités sociales entre les genres », *L'année psychologique*, 2012, vol. 112, p. 438.

²² *Ibidem*.

²³ B. DARDENNE, N. DELACOLLETTE, C. GREGOIRE, D. LECOCQ, *op. cit.*, p. 236.

²⁴ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 438.

²⁵ C. CLEMENT-PESSIANI, *Derrière chaque (grand) homme, il y a une femme...qui accepte de rester derrière. Comprendre l'acceptation du sexisme bienveillant par les femmes et son adoption par les hommes : L'approche des rôles de sexe*, Thèse de doctorat en psychologie, sous la direction de Verena Aebischer et Patrick Gosling, Paris, Université Paris Ouest-Nanterre La Défense, 2015, p. 31.

²⁶ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 438.

²⁷ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 439.

C'est cette coexistence indubitable entre la différence de pouvoirs et l'interdépendance intime qui expliquent en grande partie les attitudes ambivalentes d'un sexe par rapport à l'autre²⁸.

Ainsi, l'existence de ces deux pouvoirs a conduit Glick et Fiske à expliquer le sexisme ambivalent autour de trois aspects : le patriarcat, la différenciation des genres et l'hétérosexualité. Chacune de ces composantes révélerait une ambivalence incluant d'une part, un pôle dominateur (ou d'hostilité) émanant du pouvoir de domination dont les hommes disposent sur les femmes et d'une autre part, un pôle protecteur (ou de bienveillance) qui proviendrait de la complémentarité existante entre les hommes et les femmes²⁹.

a. Le patriarcat

Le patriarcat se définit comme étant « *une forme d'organisation sociale fondée sur la détention de l'autorité par les hommes* »³⁰. Malgré l'évolution de la société, le patriarcat reste présent même au sein de nations qui, comme la nôtre, se montre fortement égalitaire. Par exemple, songeons au fait qu'il ait fallu attendre l'année 2020 pour qu'une femme occupe le poste de Première ministre en Belgique.

Le paternalisme dominateur (pôle d'hostilité) suppose que les femmes sont inaptes à exercer le rôle de *pater familias*, justifiant ainsi la nécessité pour l'homme de dominer la femme. Quant au paternalisme protecteur (pôle de bienveillance), il fait référence à l'attitude protectrice et affectueuse des hommes à l'égard de la gent féminine³¹.

b. La différenciation des genres

La différenciation des genres consiste à affecter des traits et des rôles en fonction du genre. Alors que la femme est décrite comme *communal*, l'homme est décrit comme *agentic*. La dimension communale (ou de sociabilité) renvoie à la gentillesse, la politesse, la sincérité, l'interdépendance, la chaleur, la sympathie et l'altruisme. La dimension *agentic* (ou de compétence) est liée à l'accomplissement de soi, l'ambition, l'indépendance, la puissance, la compétence et la performance. D'une part, la différenciation des genres par la compétitivité (pôle d'hostilité) permet de légitimer l'homme dans sa position dominante puisqu'ils sont les

²⁸ P. GLICK, S.T. FISKE, « Ambivalent sexism », *Experimental Social Psychology*, Vol. 33, 2001, p. 116.

²⁹ M.SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, pp. 439-440.

³⁰ P. BONTE, M. IZARD (dir.), « Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie », *Presses universitaires de France*, 1991, p. 455.

³¹ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 440.

seuls à disposer des traits *agentive* qui sont fondamentaux pour diriger nos institutions. D'une autre part, la différenciation des genres par la complémentarité (pôle de bienveillance) amènerait les hommes à diviniser les femmes car seules ces dernières disposent des traits *communal*³².

c. L'hétérosexualité

L'hétérosexualité concerne, comme son nom l'indique, les relations intimes et romantiques partagées entre les hommes et les femmes. L'hostilité hétérosexuelle (pôle d'hostilité) perçoit les femmes comme des manipulatrices usant de leur pouvoir de séduction et du sexe pour arriver à leur fin et dominer leurs homologues masculins. L'intimité hétérosexuelle (pôle de bienveillance) est étroitement liée à l'idée selon laquelle les hommes ont besoin des femmes pour entretenir des relations sexuelles et pour se reproduire³³.

L'hétérosexualité constitue sans doute la plus grande source d'interdépendance entre les sexes. La plupart des hommes et des femmes estiment d'ailleurs que pour atteindre le bonheur ultime, une relation romantique hétérosexuelle est nécessaire³⁴.

§3. Ambivalent sexism inventory (ASI)

L'exposé théorique abordé ci-dessus ont conduit Glick et Fiske à développer une échelle permettant de mesurer le sexisme hostile et le sexisme bienveillant à travers 19 nations, dont la version française a été validée par Dardenne, Delacollette, Grégoire et Lecocq en 2006³⁵. L'ASI est composée de 22 items de type Likert, répartie en deux sous-échelles : la sous-échelle du sexisme hostile et la sous-échelle du sexisme bienveillant. Les participants, hommes et femmes, sont invités à indiquer leur degré d'accord ou de désaccord sur une échelle de 0 (pas du tout d'accord) à 5 (tout à fait d'accord) à propos d'une affirmation donnée. Par exemple, l'échelle HS contient des items comme « *Les femmes sont inférieures aux hommes* », « *Les femmes ne sont utiles aux hommes qu'en tant qu'objets sexuels* », ou encore « *Les femmes exagèrent les problèmes qu'elles rencontrent au travail* ». Alors que l'échelle BS contient des items comme « *Les femmes devraient être protégées et être aimées*

³² M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 440.

³³ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 440-441.

³⁴ P. GLICK, S.T. FISKE, *op.cit.*, p. 122.

³⁵ DARDENNE, B., DELACOLLETTE, N., GREGOIRE, C., D. LECOCQ, « Structure latente et validation de la version française de l'Ambivalent Sexism Inventory : l'échelle de sexisme ambivalent », *L'année psychologique*, vol. 106, n°2., 2006, pp. 235-263.

par les hommes » ou « *Les femmes, comparées aux hommes, ont tendance à faire preuve d'un plus grand sens moral* »³⁶.

Alors que les auteurs s'attendaient à observer les sous-composantes de patriarcat, de différenciation de genre et d'hétérosexualité dans chacune des sous-échelles, les participants sont tous en désaccord avec les items de l'échelle HS qui affirment ostensiblement ces aspects de l'antipathie sexiste. En revanche, l'analyse révèle la présence des trois sous-composantes pour le sexisme bienveillant. Les participants, hommes et femmes, adhèrent aux affirmations suivant lesquelles les femmes méritent une plus grande protection que les hommes (= paternalisme protecteur), les femmes sont des êtres plus pures et sensibles que les hommes (= différenciation complémentaire entre les genres), les hommes n'ont qu'un bonheur inachevé s'ils n'ont pas l'amour d'une femme (= l'intimité hétérosexuelle)³⁷.

Selon Glick et Fiske, les résultats s'expliquent par le fait que contrairement au sexisme hostile, les idéologies bienveillantes ne sont pas perçues comme une forme de préjugé et peuvent même sembler courtoises et polies. En revanche, il n'aurait pas été politiquement correct de s'accorder ouvertement sur le fait que l'homme est un être supérieur à la femme³⁸. Sans doute aurait-il fallu utiliser des affirmations plus subtiles afin d'évaluer efficacement la manière dont l'individu endosse le sexisme hostile.

§4. L'impact du sexisme ambivalent

Toute la perversité et la complexité du phénomène sexiste réside dans le fait qu'il soit ambivalent. Selon Glick et Fisk, c'est précisément en raison de cette ambivalence que le sexisme est un moyen efficace pour maintenir les femmes dans un état de subordination. En effet, selon ces promoteurs, les stéréotypes ambivalents permettent de légitimer les hommes puisque les caractéristiques négatives qu'ils attribuent aux femmes (ex. l'incompétence) sont compensées par des caractéristiques positives (ex. la sociabilité)³⁹.

En réalité, il y a là un système de récompense : le sexisme bienveillant est une récompense accordée aux femmes lorsqu'elles se conforment aux rôles et stéréotypes conventionnels

³⁶ P., GLICK, S.T., FISKE, *op.cit.*, p. 115.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ N. DELACOLLETTE, B. DARDENNE, M. DUMONT, « Stéréotypes prescriptifs et avantages des groupes dominants », *L'année psychologie*, Vol. 110, 2010/1, p. 113.

tandis que le sexisme hostile est une punition qu'on leur inflige lorsqu'elles montrent des formes de résistance⁴⁰. Ce système permet ainsi de maintenir le *statu quo*.

Dans le même sens, Jackman explique que dans la mesure où les traits que l'on assigne traditionnellement aux femmes sont jugés comme socialement souhaitables, les femmes se confortent dans ce système patriarcal et participent activement à son maintien. Pire encore, le sexisme bienveillant laisse croire qu'avoir une position inférieure reviendrait, aussi paradoxal que cela puisse sembler, à avoir un rôle complémentaire et égal aux hommes. C'est pourquoi les attitudes sexistes ne sont généralement pas perçues comme des préjugés par les femmes elles-mêmes⁴¹.

Bien qu'elles ne le perçoivent pas, le sexisme, même sous une forme de bienveillance, a des conséquences négatives sur les femmes. A cet égard, plusieurs études ont tenté de démontrer quels étaient les impacts du sexisme bienveillant et les résultats sont sans équivoque.

Dardenne, Bollier et Dumont ont réalisé deux études en Belgique afin de comprendre l'impact du sexisme ambivalent sur les performances cognitives des femmes⁴². Les intervenantes devaient s'imaginer être candidates à un test à l'embauche pour une entreprise. Certaines étaient placées soit dans un contexte de sexisme bienveillant, soit dans un contexte de sexisme hostile, soit dans un contexte neutre. Afin de mesurer leur performance, les participantes étaient amenées à résoudre des problèmes contenant, à titre d'exemple, des mathématiques, compétences qui sont habituellement attribuées aux hommes. Les résultats révèlent que les femmes placées dans un contexte de sexisme bienveillant réussissent moins bien que celles placées dans un contexte de sexisme hostile ou de non-sexisme. Selon les auteurs, ces résultats s'expliquent par le fait que le sexisme hostile est facilement discernable de telle sorte qu'il susciterait de la colère et une motivation à performer dans le chef des candidates. Plus explicitement, lorsque l'individu a le sentiment que la situation dans laquelle il se trouve est injuste, il est motivé à mieux réussir pour contourner cette situation d'injustice. Tandis que le sexisme bienveillant, plus implicite et modéré, n'est pas perçu comme étant du sexisme et *de facto*, n'entraîne pas une volonté accrue de mieux réussir. En outre, le fait que le sexisme bienveillant suggère implicitement que les femmes sont moins compétentes dans la mesure où elles présentent des caractéristiques *communal* plutôt qu'*agentic*, a certainement

⁴⁰ P., GLICK, S.T., FISKE, *op.cit.*, p. 124.

⁴¹ C. CLEMENT-PESSIANI, *op. cit.*, p. 31.

⁴² B. DARDENNE, M. DUMONT, T. BOLLIER, « Insidious Dangers of Benevolent Sexism : Consequences for Women's Performance », *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol. 93, 2007, pp. 764-779.

conduit les participantes à douter de leur capacité et à obtenir de moins bons résultats⁴³. Ainsi, sous son apparence anodine, le sexisme bienveillant a un impact sur l'estime de soi et sur nos habilités à performer.

D'autres expériences ont obtenu des résultats similaires. Citons Herbert et Stipek qui, dans le cadre de leur étude, ont interrogé des enfants de huit ans sur la manière dont ils évaluent leurs compétences en mathématique. Les résultats ont révélé que les jeunes filles de huit ans sous-estimaient significativement leurs compétences contrairement aux garçons du même âge. Il en résulte que dès leur plus jeunes âges, les filles sont conditionnées pour penser qu'elles sont moins compétentes. Elles intériorisent dès l'enfance, des stéréotypes les décrivant comme davantage sociables que compétentes, ayant pour conséquence qu'elles se dirigeront plus tard vers des rôles ou des fonctions perçus comme plus stéréotypiques des femmes⁴⁴.

Dans un autre domaine, Sakalli-Uğurlu et Glick ont mené une étude en Turquie démontrant que le sexisme bienveillant, en ce qu'il caractérise la femme comme un être pure, présage des attitudes négatives envers les femmes qui ont des relations sexuelles avant le mariage⁴⁵.

Viki et Abrams⁴⁶ ont également démontré que les personnes présentant un haut niveau de sexisme bienveillant étaient plus susceptibles de considérer une femme comme étant fautive de son viol. En l'espèce, deux scénarios étaient envisagés : dans le premier cas, une femme est violée par une connaissance et aucune information descriptive sur la victime n'est divulguée et dans le second cas, une femme mariée est violée alors qu'elle commettait un acte d'infidélité. Les résultats montrent que les participants ayant obtenu un score élevé en sexisme bienveillant blâme la victime du viol commis dans un contexte d'infidélité mais pas dans un contexte neutre. Les auteurs expliquent ce résultat en raison du fait que la victime infidèle n'a pas adopté la conduite appropriée que l'on attend habituellement d'une femme⁴⁷.

Dans le cadre de ce mémoire, il nous est impossible de dresser de manière exhaustive l'ensemble des études qui ont été réalisées dans ce domaine. Toutefois, l'exposé théorique abordé ci-dessus permet de cerner la complexité du phénomène sexiste. Sous une forme

⁴³ N.DELACOLETTE, B. DARDENNE, M. DUMONT, *op.cit.*, pp. 142-143.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ C. CLEMENT-PESSIANI, *op.cit.*, p. 49.

⁴⁶ Viki, G. T., Abrams, D., & Hutchison, P. (2003). The "true" romantic: Benevolent sexism and paternalistic chivalry. *Sex Roles*, 49, 533-537

⁴⁷ C. CLEMENT-PESSIANI, *op.cit.*, pp. 51-52.

implicite et positive, le sexisme est d'autant plus redoutable car il est sournois et difficilement détectable mais ô combien ses conséquences sont néfastes.

B. Le sexisme ordinaire

A la jonction du sexisme hostile et bienveillant, il y a le sexisme ordinaire. C'est celui que les femmes vivent tous les jours au travers des attitudes, des actes, des commentaires, de l'humour, des compliments, etc. D'apparence anodin, le sexisme ordinaire rend leur quotidien moins agréable.

L'appellation du « sexisme quotidien » est inspiré du « racisme ordinaire », concept développé par Philomena Essed. Elle le définit comme un phénomène banal, communément admis et peu dénoncé⁴⁸. Pour l'expliquer, Essed prend l'exemple d'une étudiante africaine, venue étudier à l'université de Suède et avec qui elle avait eu l'occasion d'échanger. Cette jeune femme expliquait, selon ses termes, qu'« *un sentiment de marginalisation raciale l'oppressait sans relâche sans qu'elle puisse trouver nulle part où y échapper*⁴⁹ ».

Le racisme quotidien ne consiste pas en des attitudes extrêmement violentes ou agressives. Sa caractéristique principale, ce qui en constitue par ailleurs sa force, est sa capacité à se produire partout, tout le temps, à l'improviste, de manière répétée. Il fait partie intégrante du quotidien de ceux qui le subissent et pris isolément, il semble avoir peu d'importance⁵⁰. D'autant plus que beaucoup refusent de reconnaître le caractère raciste de certains propos ou comportements, ce qui a pour effet de l'alimenter⁵¹.

Toutefois, l'accumulation de ces « petits riens » devient un lourd fardeau pour l'individu. Les conséquences sont grandes, contenant même un risque pour la santé psychologique de celui qui le subit⁵².

Le sexisme ordinaire peut ainsi se comparer au racisme ordinaire. Les mouvements féministes tentent tant bien que mal de l'éradiquer, mais en vain⁵³. Comme pour le racisme ordinaire, les attitudes sexistes du quotidien ne sont pas perçues, la plupart du temps, comme étant du sexisme.

⁴⁸ P. ESSED, traduit de l'anglais par B., MARREC, « *Racisme et préférence pour l'identique : du clonage culturel dans la vie quotidienne* », Actuel Marx, n°38, 2005/2, p. 103.

⁴⁹ P. ESSED, *op.cit.*, p. 105.

⁵⁰ P. ESSED, *op. cit.*, p. 106.

⁵¹ P. ESSED, *op.cit.*, p. 103.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ W. ANGIOLETTI et M. MICHIELENS, *op.cit.*, p. 47.

C'est ce que l'on qualifie par ailleurs de sexisme moderne, consistant dans le fait de nier que les femmes sont continuellement victimes de sexisme et prétendre qu'elles se plaignent sans cesse, sans raison apparente⁵⁴.

⁵⁴ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, pp. 439.

Chapitre 2. Approche juridique du concept de sexisme

Section 1. L'état du droit belge en matière de lutte contre le sexisme

Jusqu'en 2014, le droit belge ne sanctionnait le sexisme que par le biais de l'aggravation de la répression des infractions pénales existantes. Suite à la diffusion du documentaire belge « *femme de la rue* » ayant provoqué l'effervescence au sein de l'opinion publique, le législateur belge a opté pour une nouvelle approche en faisant du sexisme un délit autonome. Ainsi, la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes fut publiée au Moniteur belge le 24 juillet 2014 et est entrée en vigueur le 3 août de la même année. Nous en dressons, au sein de cette section, un exposé détaillé.

A. Bref historique

Depuis de nombreuses années, les féministes réclamaient une loi contre le sexisme. En effet, divers propositions de loi avait d'ores et déjà été déposés par la passé. En 2003, le groupe Agalev-Ecolo souhaitait remédier aux lacunes existantes dans le droit pénal en réprimant « *toute incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence fondée sur le sexe quand elle exercée contre des personnes ou des groupes dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal* »⁵⁵. Ainsi, toutes les catégories de personnes étaient visées par la loi qu'ils s'agissent de particuliers, d'un groupe, d'une personne morale ou d'une publicité. L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes ainsi que toutes associations existantes depuis 5 ans au moins avaient la possibilité d'ester en justice⁵⁶. L'article 7 prévoyait également la possibilité pour le juge de doubler les peines pénales existantes lorsque certains crimes et délits (ex. attentat à la pudeur, harcèlement, injures, homicide et coups et blessures volontaires, etc.) étaient motivés par une intention sexiste⁵⁷.

Quatre ans plus tard, inspiré par cette initiative et dans la lignée de la loi Moureaux, le Parlement vote la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. En réalité, la loi ne visait que les discriminations à caractère sexiste mais non le sexisme en tant que tel. Certes, les discriminations entre les hommes et les femmes sont

⁵⁵ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M.T. Coenen et consorts*, DOC 51 2459/001, 8 avril 2003, p. 12.

⁵⁶ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M.T. Coenen et consorts*, DOC 51 2459/001, 8 avril 2003, p. 13.

⁵⁷ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme, déposée par M.T. Coenen et consorts*, DOC 51 2459/001, 8 avril 2003, p. 14.

une forme de sexisme, *a contrario* le sexisme n'aboutit pas systématiquement à une discrimination. Le sexisme est un terme plus englobant que la discrimination, même si les deux sont étroitement liés. Ainsi, la loi de 2007 ne consiste pas en une avancée significative en matière de sexisme.

En 2008⁵⁸ et 2010⁵⁹, deux autres propositions de loi sont déposées visant à compléter la loi du 10 mai 2007. Elles visent à réprimer « *des actes, comportements, propos, représentations ou attitudes ayant pour but ou pour effet :*

- *D'offenser ou de donner une image offensante ou réductrice d'un groupe sexuel*
- *De créer une ségrégation entre les sexes*
- *De tenter de restreindre les droits, les pouvoirs, les libertés ou le champ d'action, dans tous les domaines, d'une personne en raison de son sexe*⁶⁰ ».

Ces textes ne demeureront toutefois qu'à l'état de projet puisque dans la foulée, Joelle Milquet, ancienne ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, dépose un projet de loi visant à définir et réprimer pénalement le sexisme ainsi qu'à renforcer la législation de 2007 en pénalisant l'acte de discrimination en tant que tel et non plus simplement l'incitation à la discrimination.

B. Renforcement de l'arsenal juridique existant

§1. Prise en charge du sexisme par l'aggravation pénale

Avant 2014, le droit belge ne sanctionnait le sexisme que par le biais d'une technique particulière : l'aggravation pénale d'infractions principales⁶¹.

En effet, l'article 453bis du code pénal belge prévoit que le minimum des peines correctionnelles peut être doublé lorsque le délit d'injure⁶² ou encore de diffamation⁶³ est animé par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe⁶⁴.

⁵⁸ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée M. Gerkens et consorts, DOC 52 1516/001, 24 octobre 2008

⁵⁹ Sénat, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée par Z. Khattabi, DOC 53 0477/001, 9 nombre 2010.

⁶⁰ Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée M. Gerkens et consorts, DOC 52 1516/001, 24 octobre 2008, p. 2. ; Sénat, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée par Z. Khattabi, DOC 53 0477/001, 9 nombre 2010, p. 4.

⁶¹ J. CHARRUAU, « Une loi contre le sexisme ? Étude de l'initiative belge », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 22 mai 2015, p. 2.

⁶² Voy., art. 448 C. pén.

⁶³ Voy., art. 443 C. pén.

⁶⁴ Voy., art. 453bis C. pén.

En dépit du fait que le sexisme avait d'ores et déjà suscité l'attention du législateur, il n'en demeure pas moins qu'il n'occupait qu'une place secondaire dans l'arsenal juridique. En effet, le sexisme n'étant qu'une circonstance aggravante d'une infraction pénale existante, sa répression ne peut être effective que si les conditions de l'infraction principale sur laquelle il se greffe sont bel et bien réunies, ce qui n'est pas chose aisée. En outre, l'aggravation pénale est prévue pour une série d'infractions mais certaines demeurent exclues de son champ d'application. Songeons aux infractions prévues par le chapitre VII du code pénal traitant des outrages publics aux bonnes mœurs (publicité de chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs⁶⁵) qui sont exclues du champ d'application de l'article 453bis. Or, nous le savons, les textes, films ou images sont des outils communicationnels ô combien entachés de stéréotypes sexistes⁶⁶.

§2. Prise en charge nouvelle du sexisme en tant qu'infraction autonome

Soucieux d'accroître la visibilité de la valeur protégée, le législateur belge a, en 2014, adopté une autre approche en faisant du sexisme une incrimination autonome⁶⁷.

L'initiative belge a émergé dans un contexte particulier, à la suite d'un « *buzz* » médiatique. En 2012, Sophie Peeters dénonce, dans le cadre de son travail de fin d'étude, le sexisme dont les femmes sont victimes au quotidien en se filmant dans les rues de Bruxelles où elle fait face à des remarques et insultes à caractère sexiste de la part d'hommes. Son documentaire « *Femme de la rue* » fera l'objet d'une grande médiatisation nationale et même au-delà de nos frontières. L'opinion publique belge fait mine de découvrir l'amplitude du sexisme dans l'espace public ainsi que le nombre conséquent de femmes qui le subissent et d'hommes qui le pratiquent. Grâce à cette couverture médiatique, la sphère politique décide de se saisir du problème et tente de combler le vide juridique qui existait en Belgique en matière de lutte contre le sexisme⁶⁸. De ces discussions émerge un projet de loi qui sera déposé par Joëlle Milquet, ancienne ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, et dont l'aboutissement se concrétisera par la promulgation de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007, plus communément connue sous le nom de « *loi antisexisme* ».

⁶⁵ Voy., art. 383 C. pén.

⁶⁶ J. CHARRUAU, *op.cit.*, pp. 2-3.

⁶⁷ F. KUTY, « L'incrimination du sexisme », *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 41.

⁶⁸ A. WOELFLE, « La Loi luttant contre le sexisme : une loi émotionnelle et symbolique ? », *Chronique féministe*, n° 117, 2016, p. 1.

L'objectif poursuivi par le législateur est double : d'une part, la loi vise à lutter contre le sexisme qui, contrairement au racisme, n'était jusqu'ici pas reconnu socialement comme condamnable, et d'une autre part, elle entend poursuivre le mouvement d'ores et déjà entamé par la loi anti-discrimination de 2007⁶⁹. Dans cette perspective, le législateur a préféré ériger le sexisme au rang d'une infraction autonome plutôt que de le considérer comme une circonstance aggravante des infractions pénales déjà existantes⁷⁰. Cette nouvelle infraction trouve son fondement à l'article 11bis de la Constitution qui oblige le législateur à garantir aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés⁷¹.

Les travaux parlementaires précisent que l'intérêt de cette autonomie est d'un point de vue symbolique, d'offrir plus de visibilité à la valeur protégée et de renforcer la sécurité juridique par la prévisibilité de la peine⁷² et d'un point de vue pratique, de permettre au juge de développer une jurisprudence nouvelle sans qu'il soit nécessaire de rattacher le comportement à l'une ou l'autre incrimination pénale déjà existante comme l'injure ou la diffamation, facilitant en principe la procédure⁷³.

La ministre a également émis quelques réserves concernant le caractère novateur du projet de loi. Certes, la prise en compte du sexisme en tant qu'incrimination autonome a vocation à faire évoluer les mœurs sans toutefois tomber dans un travers liberticide⁷⁴. Les cours et tribunaux sont dès lors invités à interpréter strictement la notion pénale de sexisme afin de ne pas lui donner une portée trop large et afin de ne sanctionner que les abus⁷⁵.

C. Panorama général de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public

L'article 2 la loi du 22 mai 2014 définit le sexisme comme « *tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet*

⁶⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/1, pp. 3-4.

⁷⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. Ord., 2013-2014, n°3297.1, p. 7.

⁷¹ F. KUTY, *op.cit.*, p. 42 ; Voy., notamment, art. 11bis Const.

⁷² Voy., notamment, C.C., 12 février, 2009, n°17/2009 : « *Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation* ».

⁷³ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. Ord., 2013-2014, n°2830/2, p. 4 ; Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. Ord., 2013-2014, n°3297.1, p. 7.

⁷⁴ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. Ord., 2013-2014, n°2830.2, p. 5.

⁷⁵ F. KUTY, *op.cit.*, pp. 41-42.

d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ». Aux termes de l'article 3, quiconque adopte un comportement visé à l'article 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Ce point a pour objectif de procéder à une lecture analytique de ces textes, étape indispensable pour la suite de notre réflexion. Ce faisant, nous renvoyons systématiquement à l'exposé des motifs de la loi et aux exposés introductifs de la ministre Joëlle Milquet pour deux raisons évidentes : d'une part, l'essentiel des développements juridiques ayant mené à l'élaboration de la loi s'y retrouve et d'une autre part, la doctrine juridique, tant francophone que néerlandophone, est peu abondante en la matière, voire inexistante. Partant, les travaux préparatoires constituent des sources indispensables pour le traitement de notre sujet.

§1. Les éléments matériels de l'infraction

Le délit de sexisme suppose la réunion de cinq éléments matériels que sont un geste ou un comportement, l'expression du sexisme, une atteinte portée à la dignité d'une personne déterminée, la gravité de cette atteinte, la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal⁷⁶.

a. Un geste ou un comportement

La définition retenue requiert un geste ou un comportement ayant pour objet d'exprimer soit un mépris, soit la manifestation d'un sentiment d'infériorité en raison du sexe⁷⁷. La volonté du législateur eut été d'interpréter ces deux notions de manière relativement large en y incluant toute attitude verbale ou gestuelle⁷⁸ et tout acte physique ou verbal⁷⁹. A titre d'exemple, sont visés : le fait de cracher sur une personne ou de la prendre en filature⁸⁰, une déclaration ou une injure⁸¹, une publication sur les réseaux sociaux⁸², etc.

⁷⁶ F. KUTY, *op.cit.*, pp. 42-43.

⁷⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 7.

⁷⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 7.

⁷⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 4.

⁸⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 7.

⁸¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 11.

⁸² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 8.

La doctrine néerlandophone se montre toutefois réticente quant aux mots choisis par le législateur car si l'on s'en tient au sens strict des mots, « le geste ou le comportement » ne sauraient viser les expressions verbales, textuelles ou audiovisuelles⁸³. D'une part, le geste fait référence à des expressions corporelles non verbales et ne saurait inclure les écrits et les paroles. D'une autre part, considérer que la notion de comportement renvoie à tous les modes d'expression au motif que la parole et l'écriture sont des « actes », demeure superficiel et ne correspond pas à l'usage normal de la langue. Or, en droit, il est nécessaire de ne pas s'écarter du sens usuel d'un mot sous peine de porter atteinte au principe de légalité et de laisser place à l'arbitraire du juge notamment en lui donnant, *in casu*, le pouvoir de décider si les expressions verbales, écrites et audiovisuelles tombent ou non sous le coup de l'infraction de sexisme⁸⁴.

Quoi qu'il en soit, comme en témoigne les travaux préparatoires, il semble clair que la majorité des parlementaires entendaient inclure toutes sortes d'expressions dans les notions de geste et de comportement. Dès lors, considérons que tous les modes d'expression du sexisme sont visés par la loi.

b. L'expression du sexisme

En toute logique, l'interdiction du sexisme contient l'exigence d'un rapport de causalité⁸⁵. Le comportement de l'auteur doit être l'expression du sexisme, traduisant « *un mépris envers un sexe, de la croyance fondamentale en l'infériorité intrinsèque d'un sexe* »⁸⁶. En d'autres termes, il doit exister un lien entre l'acte préjudiciable et le sexe de la personne : la personne est victime d'un acte préjudiciable parce qu'elle est précisément une femme ou un homme ou parce qu'elle ne se conforme pas aux rôles que l'on assigne traditionnellement aux genres⁸⁷.

A titre d'exemple, l'on pourrait notamment qualifier de délit de sexisme le fait de mettre en doute qu'une femme puisse accomplir une certaine tâche dans son travail en raison de son sexe ou estimer qu'une femme ne devrait pas chercher à obtenir une promotion

⁸³ J., VRIELINK, S., VAN DYCK, « Seksismeverbod in de Strafwet. Baat niet, schaad wel », *Nieuw juridisch weekblad*, Vol. 13, n°. 331 & 332, p. 774.

⁸⁴ J., VRIELINK, S., VAN DYCK, *op. cit.*, pp. 774-775.

⁸⁵ J., VRIELINK, S., VAN DYCK, *op. cit.*, pp. 776.

⁸⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 4.

⁸⁷ Commission pour l'égalité de genre (GEC), « Note de réflexion sur le concept de sexisme : Éléments d'une définition éventuelle » Strasbourg, Conseil de l'Europe, 22 février 2017, p. 14.

professionnelle car son rôle demeure au sein du foyer⁸⁸. L'on vise également l'hypothèse d'une femme divorcée, victime de stigmatisation de la part de son voisinage en raison du fait qu'une femme ne peut vivre sans mari, ni travailler pour subvenir à ses besoins⁸⁹. A contrario, la galanterie⁹⁰, la drague éventuellement vulgaire ou les sifflements de rue⁹¹ ne sont pas visés par la loi.

L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes a également rédigé une liste non-exhaustive d'actes sexistes interdits par la loi⁹². L'on y retrouve les exemples suivants : le fait d'insinuer publiquement qu'une femme a obtenu un avantage professionnel via une « promotion-canapé » et non en raison de ses compétences, le fait de réduire la femme à une profiteuse vivant sur le compte de son mari, etc.

L'instauration du sexisme en tant qu'infraction autonome présente, selon l'oratrice, l'avantage de recouvrir des comportements (exemples précités) qui ne sont pas visés par les qualifications de l'injure, de la diffamation ou du harcèlement mais qui sont l'expression d'un mépris envers autrui en raison de son sexe, sans pour autant que ce comportement soit injurieux, diffamant ou harcelant⁹³.

c. Une atteinte portée à la dignité d'une personne déterminée et identifiée

Le comportement sexiste doit viser une personne ou un groupe déterminé de personnes, à l'exclusion des groupements pris abstraitement⁹⁴. Ainsi, la loi ne vise pas les situations ciblant l'ensemble du genre féminin, par exemple dans le cadre des publicités dites sexistes⁹⁵ ou de blagues misogynes⁹⁶.

Un amendement avait été proposé afin de remplacer les mots « atteinte à la dignité » par le terme « humiliation », ce dernier étant considéré comme moins subjectif et plus univoque⁹⁷.

⁸⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 16.

⁸⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 8.

⁹⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 7.

⁹¹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 11.

⁹² Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, *Anti-sexisme : mode d'emploi*, 2014, pp. 8, disponible sur <https://www.police.be/5338/sites/5338/files/attachments/sexisme.pdf>

⁹³ F. KUTY, *op.cit.*, p. 43.

⁹⁴ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 5.

⁹⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 11.

⁹⁶ F. KUTY, *op.cit.*, p. 46.

⁹⁷ J. VRIELINK, S.VAN DYCK, *op. cit.*, p. 778.

Toutefois, la majorité a maintenu le texte initial au motif que le terme d'humiliation a une portée plus large et plus subjective et se situe à un niveau inférieur de l'échelle de gravité que l'atteinte à la dignité humaine⁹⁸. En outre, la Cour Constitutionnelle a considéré dans son arrêt du 12 février 2009 que la notion d'atteinte à la dignité de la personne est une référence pénale valable, qui plus est, a déjà été utilisée tant par le Constituant (art. 23 de la Constitution) et le législateur que par la jurisprudence⁹⁹.

Il appartient aux cours et tribunaux de déterminer, à l'aune des circonstances de la cause, le caractère indigne ou non d'un geste ou d'un comportement sexiste. En effet, il n'incombe pas à la victime de déterminer seule ce qu'elle estime être ou non un comportement attentatoire à sa dignité. La notion de dignité fait l'objet d'une interprétation externe par le juge qui l'évalue à l'aune de la conscience collective de la société belge à un moment déterminé. Dès lors, un comportement sexiste peut tomber sous le coup de la loi pénale alors que la victime ne le considère pas comme contraire à sa dignité. Il n'est donc pas requis, pour que l'infraction soit établie, que la victime d'un comportement sexiste en ait eu connaissance ou conscience. Il suffit que le comportement décrit dans la loi eu été adopté pour que l'action pénale soit conduite¹⁰⁰.

d. Une atteinte grave

La *ratio legis* étant de poser une avancée significative dans la lutte contre le sexisme tout en veillant à ne pas tomber dans un travers liberticide, la loi n'entend sanctionner que les abus¹⁰¹. C'est pourquoi la loi belge requiert un certain seuil de gravité dans le comportement sexiste, dont l'appréciation est laissée aux cours et tribunaux¹⁰².

Ainsi, le législateur a érigé le délit de sexisme en une infraction de résultat, caractérisée par la réalisation d'un résultat déterminé, en l'occurrence une atteinte grave portée à la dignité de la personne d'autrui¹⁰³.

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à la dignité de la personne doit être considérable. Ni le texte lui-même ni les travaux préparatoires ne définissent ce que recouvre l'exigence

⁹⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 15.

⁹⁹ C.C., 12 février, 2009, n°17/2009 (B.53.3).

¹⁰⁰ F. KUTY, *op.cit.*, p. 46.

¹⁰¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 8.

¹⁰² Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 5.

¹⁰³ F. KUTY, *op.cit.*, p. 57.d

de gravité. Ce partant, les juges seront amenés à le préciser au regard des circonstances concrètes des affaires qui leur seront soumises¹⁰⁴. A cet égard, ils veilleront à ne sanctionner que les abus, excluant ainsi les attitudes qui, bien qu'inspirées d'une différence d'approche entre les sexes, ne sont pas animées par un mépris de l'autre sexe¹⁰⁵.

e. La publicité au sens de l'article 444 du Code pénal

Le champ d'application de la loi est précis : elle vise à lutter contre le sexisme dans l'**espace public**. Ainsi, le comportement litigieux doit avoir lieu dans l'une des hypothèses énumérées limitativement à l'article 444 du Code pénal. A défaut, les faits ne pourront pas être qualifiés de délit de sexisme¹⁰⁶.

En outre, la jurisprudence exige que la publicité soit réelle et effective¹⁰⁷. Ainsi, l'exigence de publicité au sens de l'article 444 du Code pénal ne sera rencontrée que si le geste ou le comportement sexiste a été tenu en présence de plusieurs personnes, indépendamment de leur nombre, et qu'elles aient effectivement perçu l'acte sexiste¹⁰⁸.

L'article 444 du Code pénal énumère cinq modes de publicité, dont trois relatifs aux imputations verbales et deux relatifs aux imputations par écrit, image ou emblème¹⁰⁹. Nous les examinons successivement de façon brève.

→ « *Des réunions ou lieux publics* »

Par **réunions publiques**, l'on entend celles auxquelles le public est admis, avec ou sans conditions, gratuitement ou moyennant rétribution. Sont ainsi visés les églises, les musées, les bibliothèques publiques, les théâtres¹¹⁰, etc.

Précisons que le caractère public de la réunion ne dépend pas du lieu où elle se tient¹¹¹. Une réunion publique peut tout à fait se tenir dans un lieu privé¹¹².

¹⁰⁴ F. KUTY, *op.cit.*, p. 48.

¹⁰⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 7.

¹⁰⁶ F., KUTY, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁷ Liège, 16 décembre 1893, *Jur. Liège*, 1894, p. 3.

¹⁰⁸ F. KUTY, *op. cit.*, p.

¹⁰⁹ A. DE NAUW, F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial », *Wolters Kluwer*, Waterloo, 2014, p. 593.

¹¹⁰ P. LAMBERT, *Injures, in Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, I. 60, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 243-244.

¹¹¹ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 243.

¹¹² F. KUTY, *op. cit.*, p. 49.

Le **lieu public**, quant à lui, s'entend comme tout endroit où les personnes qui y sont admises peuvent se rencontrer en nombre plus ou moins grand¹¹³. Plus simplement, la Cour de cassation définit comme lieu public tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière¹¹⁴. Ainsi, il existe deux types de lieux publics¹¹⁵ :

- Les lieux publics par nature dont l'accès est ouvert à toute heure et à tout le monde, tels les rues, les places, les chemins.
- Les lieux publics par destination qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes, à certaines heures ou sous conditions, tels une salle de classe, une gare, un magasin, une salle d'audience.

→ « ***Un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter*** »

La loi vise, à l'exception des maisons des particuliers, tout local quelconque et toute réunion quel que soit son objet¹¹⁶, telle la séance du conseil d'administration d'une société dont les séances ne sont pourtant pas publiques¹¹⁷. Sont également visés les cercles, les clubs privés, une assemblée générale d'actionnaire¹¹⁸, etc.

Le législateur a laissé le soin aux cours et tribunaux d'apprécier souverainement le nombre de personnes nécessaire pour que la publicité soit caractérisée¹¹⁹. Ainsi, il a été jugé que la présence de deux témoins n'était pas suffisante au sens de l'article 444 du Code pénal¹²⁰.

→ « ***Un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins*** »

Le geste ou le comportement sexiste peut avoir lieu dans n'importe quel lieu mais en présence de la victime offensée et devant témoins.

La présence de témoins est nécessaire à deux points de vue : d'une part, au niveau des éléments constitutifs de l'infraction, puisque l'on ne peut considérer qu'il y ait atteinte à la

¹¹³ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 244.

¹¹⁴ Cass. 16 mars 1942, *Pas.*, 1842, I., p. 158.

¹¹⁵ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 244.

¹¹⁶ F. KUTY, *op. cit.*, p. 50.

¹¹⁷ Cass., 12 décembre 1881, *Pas.*, 1882, I, 10.

¹¹⁸ P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 244.

¹¹⁹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 50.

¹²⁰ Cass., 30 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1912.

dignité en dehors de la présence de tiers et d'une autre part, au niveau probatoire, puisqu'il est difficile de rapporter la preuve du délit si le seul témoin des faits est la victime¹²¹.

→ « ***Par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public*** »

L'on vise les écrits, images ou emblèmes qui ont fait l'objet d'une publicité par affichage, distribution, vente, mise en vente ou exposition aux regards du public. A titre d'exemple, les travaux parlementaires mentionnent l'hypothèse de la création d'une page sur un réseau social, où sont publiées des photos de femmes sans que ces dernières n'y aient consenti, et commentées de propos ouvertement sexistes¹²².

→ « ***par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes*** »

L'on vise les écrits qui ont été communiqués à plusieurs destinataires indépendamment du mode de communication qui est employé : il peut s'agir d'un envoi par la poste, d'une remise en même propre ou encore de l'envoi de courrier en ligne¹²³.

Le nombre de personnes nécessaire pour que la publicité soit acquise est soumis à l'appréciation *in concreto* des juges. En principe, l'on considère que le simple envoi à la victime offensée ou à un tiers n'est pas suffisant pour caractériser la publicité¹²⁴.

§2. L'élément moral de l'infraction

Par l'expression « *qui a manifestement pour objet* », la loi suppose l'existence d'un dol, c'est-à-dire d'une volonté ostensible et incontestable de nuire au sens du droit pénal¹²⁵. La jurisprudence de la Cour de cassation définit la volonté de nuire comme « *le dessin de causer à autrui un préjudice illégitime (...), l'intention de faire le mal, de porter atteinte aux droits de la société ou des particuliers, de nuire à autrui*¹²⁶ ». Dès lors, cela suppose un certain niveau de gravité dont l'appréciation est abandonnée aux cours et tribunaux¹²⁷.

¹²¹ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 248.

¹²² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2013-2014, n° 3297/1, p. 8.

¹²³ . A. DE NAUW, F. KUTY, *op. cit.*, p. 598.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ S. BELLEMANS, « le législateur introduit le « sexisme » dans le droit pénal », 30 juillet 2014, www.jura.be.

¹²⁶ Cass., 15 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 536 et 539.

¹²⁷ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op. cit.*, p. 9.

§3. La répression de l'infraction

Le délit de sexisme est puni d'une peine principale d'un mois à un an de prison et d'une peine accessoire d'amende de 50 à 1000 euros ou de l'une de ces peines seulement, auquel cas l'amende se meut en peine principale lorsqu'elle est prononcée seule¹²⁸.

La peine d'emprisonnement prévue par la loi peut être remplacée par une peine de travail de 45 heures à 300 heures ou par une peine de probation autonome¹²⁹. En outre, les articles 37quinquies, §4 et 37octies, §4 du Code pénal prévoient qu'en cas de condamnation sur la base des dispositions pénales de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, le juge peut donner des indications afin que le contenu de la peine de travail ou de la peine de probation ait un rapport avec la lutte contre le sexisme. La *ratio legis* est de limiter le risque de commettre des nouvelles infractions similaires.

§4. Précisions spécifiques

Il fut précisé au cours des débats que le sexisme ne constitue pas une infraction de plainte, l'action pénale n'étant pas subordonnée au dépôt d'une plainte par la victime¹³⁰. Le parquet conserve son droit d'apprécier l'opportunité des poursuites conformément à l'article 28quater du Code d'instruction criminelle. Il peut ainsi décider de poursuivre alors même que la victime ne le souhaitait pas ou décider du classement sans suite lorsque l'atteinte à la dignité ne présente pas un degré de gravité suffisant¹³¹.

Ajoutons que les plaintes peuvent être introduites par l'Institut pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes¹³².

Section 2. De la théorie à la pratique

A. Une loi inefficace ?

L'une des critiques les plus adressée à la loi concerne, sans l'ombre d'un doute, son efficacité. En effet, nombreux sont les protagonistes qualifiant la législation de simplement symbolique

¹²⁸ Article 3 de loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 août 2014, p. 55452.

¹²⁹ Art. 37quinquies C. pén. ; Art. 37octies C. pén.

¹³⁰ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 16.

¹³¹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 57.

¹³² Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 16.

et d'émotionnelle. Joelle Milquet elle-même évoquait au cours des débats parlementaires l'avantage symbolique dont revêt la norme.

Au regard de notre question de départ, il y a lieu de s'entendre sur ce qu'est l'efficacité du droit, notion controversée. Pour l'heure, la sociologie juridique ne propose pas de définition univoque de l'efficacité. Dans le cadre restreint de ce mémoire, nous ne pouvons énumérer et approfondir toutes les théories existantes autour de ce concept.

Traditionnellement, certains promoteurs estiment qu'il faille strictement distinguer l'efficacité et l'effectivité du droit alors que d'autres optent pour une conception large de l'efficacité.

Dans une acceptation stricte, l'efficacité du droit se distingue de son effectivité. Alors que l'efficacité consiste à s'intéresser à l'objet de la norme et à vérifier qu'il soit respecté par ses destinataires ou par les autorités habilitées à le mettre en œuvre, l'efficacité porte quant à elle sur la finalité de la règle et à savoir si son objectif a été atteint par des moyens adéquats¹³³. Appliquer à notre thématique, l'efficacité consiste à vérifier que les phénomènes sexistes sont en décroissance (= objectif poursuivi par le législateur) et l'effectivité consiste à savoir si les personnes se sont effectivement abstenues d'adopter des gestes ou des comportements à caractère sexistes (= règle prescrite).

Force est de constater que la distinction demeure subtile et fortement théorique. D'autant plus que la notion d'effectivité fait elle-même l'objet de définitions diverses et controversées. C'est pourquoi dans son acceptation large, l'effectivité est considérée comme l'un des multiples aspects de l'efficacité¹³⁴. Plus explicitement, les deux concepts sont unis par une relation étroite : l'effectivité d'une norme est une condition nécessaire de son efficacité. Une loi qui n'est pas appliquée et qui ne modifie en rien le comportement des individus ne saurait être la cause adéquate d'un quelconque changement social¹³⁵. Pour faciliter la compréhension des lecteurs, mieux vaut, à notre sens, envisager largement la notion d'efficacité en y incluant l'effectivité.

¹³³ M. MEKKI, « L'efficacité et le droit. Essai d'une théorie générale », *Revue de l'Université de Sapporo*, 2009, p. 2.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ A. FLUCKIGER, « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-138, 2007, p. 86.

Ainsi, nous proposons de considérer qu'une règle est efficace lorsqu'elle met en œuvre des moyens adéquats aux fins posées et lorsqu'elle est effectivement respectée par ceux à qui elle s'adresse.

Précisons toutefois qu'il y a lieu de distinguer les effets concrets et les effets symboliques de la norme juridique. Alors que l'effet symbolique appelle à un changement dans les représentations des individus, l'effet concret se caractérise par une modification dans les pratiques des individus. Dès lors, certaines lois pénales, comme en l'espèce, peuvent être élaborées dans le seul but d'avoir une portée symbolique et non pour être effectivement appliquées. Il en résulte que l'inefficacité concrète n'implique pas l'inefficacité irréductible du texte dans la mesure où des effets symboliques peuvent se manifester¹³⁶.

Encore faut-il que l'effet désiré, quoique simplement symbolique, eut été effectivement atteint. C'est ce à quoi nous tenterons de répondre tout au long de ce mémoire.

B. Une jurisprudence qui se cherche

Six ans après l'entrée en vigueur de la loi antisexisme, les craintes tendent à se confirmer : elle demeure lettre morte. En effet, le droit belge n'a connu qu'une seule application de la loi dans un jugement du 8 novembre 2017 rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, section néerlandophone¹³⁷.

En l'espèce, une policière avait interpellé un homme ayant commis une infraction au code de la route. Ce dernier lui ordonne de se taire car il ne voulait pas parler à une femme et lui recommande, sur un ton condescendant, de se tourner vers un métier plus adapté à son genre. S'en est suivi des menaces et insultes à caractère sexiste. Lorsque le juge demande au prévenu s'il a un problème avec les femmes en général, ce dernier répond « *Peut-être, cela dépend de la situation*¹³⁸ ».

Au regard des circonstances de l'espèce, le tribunal retient comme chefs d'accusation l'atteinte grave à la dignité en tant que personne et en tant que figure d'autorité et les menaces.

In casu, les faits s'étaient déroulés à un moment où plusieurs personnes étaient présentes dont notamment plusieurs autres agents et l'auteur avait pu être identifié, facilitant ainsi la

¹³⁶ C. MINCKE, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *R.I.E.J.*, 1998/1, vol. 40, p. 123.

¹³⁷ Trib., Bx., 8 novembre 2017, n°0052991.

¹³⁸ Trib., Bx., 8 novembre 2017, n°0052991, p. 6.

démonstration de l'outrage sexiste par la victime. Les circonstances étaient idéales pour poursuivre le prévenu et le condamner, ce qui n'est évidemment pas toujours le cas.

En outre, il est essentiel de mentionner un étonnant mais remarquable jugement belge qui, bien que rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2014, condamne le sexisme :

En septembre 2007, le président du tribunal de commerce de Bruxelles¹³⁹, statuant en référé, a condamné Home Entertainment Services, une société de location de DVD, ainsi que l'agence publicitaire Emakina pour avoir lancé la campagne « *Rent-a-wife* » proposant de louer une femme et de la faire livrer chez soi alors que dans les faits, il ne s'agissait pas de femmes mais de DVD à louer.

Le juge a estimé que la campagne, dans la mesure où elle réduit la femme à sa dimension sexuelle, était humiliante et offensante pour la gente féminine. Dès lors, il conclut à la violation de l'article 2, §6 et 6 de la loi anti-discrimination du 25 février 2003 (ancienne version) pour avoir inciter à la haine, à la violence et à la discrimination envers les femmes¹⁴⁰.

L'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes qualifie ce jugement d'unique dans la mesure où pour la première fois, un juge défini des comportements sexistes dans un cadre juridique¹⁴¹.

Précisons que dans le cadre de la loi du 22 mai 2014, aucune condamnation n'aurait pu être prononcé dans cette affaire puisque par définition, une campagne publicitaire s'adresse à l'ensemble des femmes et non à l'une d'entre elles en particulier.

En somme, ces deux jugements sont, à notre connaissance, les seules rendus en matière de sexisme au sein de l'Etat belge. Cela en dit long sur l'efficacité juridique de l'incrimination du sexisme.

¹³⁹ Comm. Bruxelles, 26 septembre 2007, *A&M*, 2008, pp. 143 et s.

¹⁴⁰ W. ANGIOLETTI et M. MICHIELENS, *op.cit.*, p. 25.

¹⁴¹ *Ibidem*.

Deuxième partie. Saisir le sexisme par le droit ?

Chapitre 1. L'approche restrictive d'un phénomène complexe

Section 1. Une définition restreinte et unidimensionnelle du sexisme

La définition du sexisme telle qu'adoptée par la loi du 22 mai 2014 requiert la réunion de conditions cumulatives. En exigeant que l'acte sexiste se produise dans l'espace public (A), à l'égard d'une victime déterminée (B), par un auteur ayant l'intention de lui porter gravement atteinte (C), l'efficacité de la législation belge semble peu prometteuse en raison du peu de situations qu'elle sanctionne.

A. L'exigence d'un caractère public et les difficultés probatoires

Afin de faciliter l'administration de la preuve, le législateur exige que le geste ou le comportement ait été tenu en présence de plusieurs personnes. De surcroît, elles doivent avoir perçu effectivement l'acte sexiste (*supra*).

Même si au premier abord, le champ d'application peut paraître limité dans la mesure où seul l'espace public est visé, l'article 444 du Code pénal recouvre de nombreuses hypothèses et offre une large interprétation dès lors que le geste ou le comportement sexiste ait été commis en présence de témoins¹⁴².

D'une part, l'on peut aisément comprendre la position du législateur qui, dans un souci de facilité probatoire, a privilégié l'administration de la preuve par témoins. D'une autre part, ce choix est contestable à divers égards.

Primo, il est certes épineux de prouver l'agissement sexiste lorsque celui-ci a lieu en dehors de toute présence, mais ça n'est pas toujours impossible. Par exemple, si des injures sexistes sont tenues lors d'une conversation privée entre deux personnes sur les réseaux sociaux, la preuve de l'écrit peut facilement être apportée. Malheureusement, le droit pénal considère que le simple envoi à la victime n'est pas suffisant.

Secundo, si témoins il y a, encore faut-il qu'ils réagissent. En effet, s'ils ne perçoivent pas l'acte comme étant sexiste ou s'ils font mine de ne pas l'apercevoir, la victime ne sera pas en mesure de porter plainte. A cet égard, une enquête avait été réalisée en 2016 par l'association

¹⁴² Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 14.

JUMP démontrant que « dans 74% des cas d'agressions sexistes dans la rue ou dans les transports en commun, personne n'a réagi en venant en aide à la victime¹⁴³ ».

Les mêmes difficultés ont lieu lorsqu'en présence de plusieurs témoins, les interprétations sont divergentes¹⁴⁴. Ainsi, le sort de la victime est lié à la sensibilité et à la volonté des spectateurs de la scène.

In fine, le critère de publicité est contraire à la lutte menée par la Belgique contre les violences à l'égard des femmes¹⁴⁵, en ce compris les violences domestiques, dont le principal objectif est d'amener des questions privées dans la sphère juridique¹⁴⁶. Ainsi, dans divers arrêts dont les faits relataient des violences conjugales, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré « qu'une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances¹⁴⁷ ».

B. L'exigence d'une personne déterminée et identifiable

Par définition, la loi ne vise que les actes sexistes isolés (*supra*). L'acte ou le comportement qui serait dirigé à l'encontre d'un groupe abstrait, c'est-à-dire les femmes en général, n'entre pas dans son champ d'application¹⁴⁸. Ainsi, malgré les recommandations du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes¹⁴⁹ et des diverses associations, les médias et la publicité, ô combien facteurs de sexisme, sont à l'abris d'éventuelles poursuites pénales.

Pourtant omniprésente, la publicité est l'un des vecteurs principaux de l'idéologie sexiste (tant dans son pendant d'hostilité que de bienveillance) puisqu'elle en fait la promotion de manière persistante. En effet, elle nourrit les représentations stéréotypées et dévalorisantes des femmes en les réduisant sans cesse à des objets de consommation ou de désir sexuel. Elle met en scène des femmes hypersexualisées, dépendantes ou cantonnées au rôle de femme

¹⁴³ JUMP, *op.cit.*, p. 46, consulté le 8 mars 2021.

¹⁴⁴ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 14.

¹⁴⁵ Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, 2015-2019 disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf.

¹⁴⁶ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 14.

¹⁴⁷ Cour. eur. dr. h., *arrêt Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, §144 ; Voy. notamment, Cour. eur. dr. h., *arrêt Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 12 juin 2008, § 83 ; Cour. eur. dr. h., *arrêt K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005, §81.

¹⁴⁸ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 9.

¹⁴⁹ Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, *Avis n°139 concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme*, 8 novembre 2013.

d'entretien. Dès lors qu'elle exerce une influence considérable sur l'individu, la publicité entretient les mentalités sexistes et les rôles conventionnels entre les genres¹⁵⁰.

Il en va de même des humoristes, chanteurs, peintres, conférenciers, etc. qui, ne s'adressant pas à une femme en particulier, échappent à la loi pénale. Ainsi, lorsque Booba chante « *Je vais rentrer au pays marier quatre grognasses qui m'obéissent*¹⁵¹ », « *Ferme un peu ta gueule, va me faire un steak frite*¹⁵² » ou encore « *Suce-moi dans ma Lambo sans faire de tache*¹⁵³ », il en va, selon le droit, de sa liberté d'expression, comme lorsque le chirurgien Jeff Hoeyberghs s'exclame devant de nombreux étudiants gantois que « *Les femmes veulent les privilèges de la protection masculine et de l'argent, mais elles ne veulent par contre plus ouvrir les jambes*¹⁵⁴ », là où Dieudonné, connu pour ses propos racistes, serait condamné pour avoir incité à la haine¹⁵⁵. De même, lorsque Jean-Marie Bigard raconte, sur un plateau télé, l'histoire d'« *une bonne femme qui exaspère son médecin. Elle vient trois fois par semaine, et il n'en peut plus. Je viens vous voir parce que j'ai une déchirure au bras* ». Il l'attrape, il l'en**** (...) et il lui dit 'Ça c'est, une déchirure! Ce que vous avez, c'est une tendinite!¹⁵⁶ », il faut y voir là du second degré, tout au plus de l'humour décalé.

Il en résulte qu'étrangement, le droit considère qu'il faille sanctionner le sexisme non pas parce qu'il est néfaste au maintien de l'ordre public, mais parce qu'il porte atteinte à la dignité d'une femme en particulier, jusqu'à remettre en doute l'existence même d'une idéologie sexiste¹⁵⁷. Ainsi, il est stupéfiant qu'une loi tendant à lutter contre le sexisme exclu de son champ d'application ses facteurs principaux. La loi n'en porterait-elle que le nom ?

¹⁵⁰ Résolution 2008/2038 (INI) du Parlement européen relative à l'influence du marketing et de la publicité sur l'égalité des femmes et des hommes ; Voy. notamment. Le rapport du CSA sur la représentation des femmes dans les publicités télévisées disponible sur <https://fr.calameo.com/read/004539875531654f87801>

¹⁵¹ Booba, *Illégal*, 0.9, 2008.

¹⁵² Booba, Killer, *Lunatic*, 2010.

¹⁵³ Booba, B2oba, 0.9, 2008.

¹⁵⁴ E. STEFFENS, « Déferlante de plaintes auprès de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes », *vrt NWS*, 10 décembre 2019, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2019/12/10/deferlante-de-plaintes-aupres-de-linstitut-pour-egalite-des-fem/>, consulté le 3 février 2021.

¹⁵⁵ Cour eur. dr. h., *arrêt M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015.

¹⁵⁶ Le Soir, « Jean-Marie Bigard et Muriel Robin continuent de s'envoyer des piques par médias interposés (vidéo) », *Le Soir.be*, 11 septembre 2019, disponible sur <https://soirmag.lesoir.be/246983/article/2019-09-11/jean-marie-bigard-et-muriel-robin-continuent-de-senvoyer-des-piques-par-medias>, consulté le 3 février 2021.

¹⁵⁷ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 6.

C. L'exigence d'un dol spécial et d'un effet dégradant

Pour qu'il y ait infraction, la loi requiert une double exigence : une intention de nuire dans le chef de l'auteur du délit et une atteinte grave à la dignité de la victime (*supra*). Opter pour ces conditions cumulatives ne sont pas sans conséquences puisqu'ensemble, elles réduisent considérablement le champ d'application de la loi et placent la victime en second plan.

Primo, lorsqu'elle considère qu'une volonté manifeste de nuire est une condition indispensable à l'établissement de l'infraction, la loi réduit le sexisme à un système de croyance. Or, un acte sexiste ne reflète pas toujours l'adhésion par son auteur à un ensemble de convictions sexistes¹⁵⁸. Par exemple, un homme qui, conditionné depuis son enfance aux rôles de genre, suggérerait à une femme qu'elle n'a pas sa place dans un métier du bâtiment n'est pas forcément adepte du sexisme en tant que système de croyances. Autrement dit, il n'a pas nécessairement la conviction qu'il existe un rapport hiérarchique entre les sexes. Peut-être est-il simplement victime d'une socialisation de genre ?

Quoiqu'il en soit, indépendamment de l'intention qui s'y cache, les propos n'en demeurent pas moins sexistes et les conséquences sont pernicieuses. Toutefois, dans la mise en balance des intérêts, le législateur a tranché : l'intention de l'auteur du délit l'emporte sur le sentiment de la victime.

Secundo, l'appréciation de la gravité de l'atteinte à la dignité est fortement subjective puisqu'elle varie d'une personne à l'autre¹⁵⁹. Cela relève du for intérieur de l'individu, de ses sentiments et de sa capacité à encaisser les coups. Comment explique-t-on une personne qui se reconnaît victime que ce qu'elle subit n'est pas assez grave, humiliant, dégradant au regard de ce qu'admet la conscience collective ? Sommes-nous réellement en droit de décider de la légitimité ou non des ressentis d'une autre personne ? Peuvent en découler une forme d'injustice ainsi qu'un sentiment de frustration et d'impunité.

D'autant plus que cette appréciation est laissée au bon vouloir du juge qui selon son humeur, sa sensibilité et son expérience, estimera ou non qu'il existe une atteinte grave à la dignité d'autrui.

¹⁵⁸ W. ANGIOLETTI et M. MICHIELSENS, *op.cit.*, p. 29.

¹⁵⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3, p. 7.

N'y-a-t-il d'ailleurs pas là une forme d'insécurité juridique ? En effet, il est difficile pour le juge de situer la limite entre les actes admissibles en droit et ceux qui ne le sont pas en ayant pour unique référence « *l'atteinte grave à la dignité humaine* » et sans tomber dans l'arbitraire.

Les seules exclusions expressément mentionnées lors des débats parlementaires sont les cas de drague vulgaire et les sifflements de rue. Il existe toutefois une confusion, et pas des moindres, puisque l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes indique dans son « *mode d'emploi anti-sexisme* » que « *Siffler grossièrement et vulgairement, mimer, bruite, grogner, etc. , pour interpeller une femme ou suggérer un geste sexuel pourrait être puni par la loi*¹⁶⁰ ».

Malgré ce flou juridique, la Cour Constitutionnelle a considéré que « *le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge*¹⁶¹ ».

Par ailleurs, cette exigence de gravité fait état d'une conception unidimensionnelle du sexisme. Le droit réduit le phénomène sexiste à de l'hostilité envers l'autre sexe, occultant ainsi les formes de sexisme davantage insidieuses¹⁶² (*infra*).

Section 2. Redéfinir le sexisme ?

Au regard de l'exposé développé ci-dessus, il est indéniable que la définition belge du sexisme souffre d'anomalies. Dans l'espoir d'une plus grande efficacité, ne faudrait-il pas redéfinir le sexisme afin d'élargir l'application de la loi à bien d'autres situations ?

Au sein de cette section, nous étudions la manière dont le sexisme est appréhendé par nos voisins français qui sont les seuls, avec la Belgique, à s'être doté d'une définition sur le sexisme (A). Ensuite, nous nous penchons sur la première définition du sexisme à l'échelle européenne adoptée par le Conseil de l'Europe (B).

¹⁶⁰ Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, *Anti-sexisme : mode d'emploi*, 2014, p.7.

¹⁶¹ C.C., 25 mai 2016, n°72/2016, p. 13.

¹⁶² J, CHARRUAU, *op.cit.*, p. 5.

A. La loi française de 2015 sur les agissements sexistes au travail

Contrairement à la Belgique qui a opté pour une loi générale sur le sexisme, la France a introduit une disposition sur les agissements sexistes en vue de renforcer le cadre juridique existant en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail¹⁶³.

La loi définit les agissements sexistes comme « *toute agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* »¹⁶⁴.

Ainsi, le droit français considère qu'il y a « *agissement sexiste* » lorsqu'une ou plusieurs personnes subissent des actes (comportement, propos, acte, écrit) portant atteinte à la dignité ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et pour autant qu'il existe un lien entre les actes et le sexe de la/des personne(s)¹⁶⁵.

En outre, le droit français oblige les employeurs à informer et sensibiliser leur personnel contre les agissements sexistes¹⁶⁶.

Par ailleurs, il est indéniable que la définition adoptée par le droit français est davantage englobante et moins restrictive que celle admise en droit belge. En effet, la loi française n'exige pas que l'agissement sexiste soit dirigé à l'encontre d'une personne déterminée. Au contraire, la loi vise l'hypothèse d'une employée qui serait contrainte de travailler au sein d'un environnement sexiste alors même que les actes et les remarques sexistes ne lui sont pas personnellement adressés. La loi pourrait également viser le sexisme ordinaire comme l'humour sexiste, les observations familières, le fait de couper systématiquement la parole aux femmes, les commentaires sur l'apparence physique¹⁶⁷, etc.

Autant que nous sachions, la Belgique et la France sont les seuls pays européens à avoir juridicisé la notion de sexisme.

¹⁶³ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

¹⁶⁴ Article L. 1142-2-1 de la loi n°2015-994.

¹⁶⁵ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 11.

¹⁶⁶ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 12.

¹⁶⁷ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 12.

B. la Recommandation CM/Rec(2019) du Conseil de l'Europe

Le 27 mars 2019, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2019) 1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme (Cfr. Chapitre 2).

Le sexisme y est défini comme suit : « *Tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans **la sphère publique ou privée**, en ligne ou hors ligne, avec pour objet ou effet :*

- i. *de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou **d'un groupe de personnes; ou***
- ii. *d'entraîner pour une personne ou **un groupe de personnes** des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socioéconomique; **ou***
- iii. *de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; **ou***
- iv. *de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou **d'un groupe de personnes; ou***
- v. *de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre¹⁶⁸ ».*

Décortiquons :

Premièrement, la définition adoptée par le Conseil de l'Europe offre un champ d'application plus large puisqu'elle vise à la fois la sphère publique que privée. Ce détail n'est pas des moindres puisqu'il permet de sanctionner les agissements sexistes indépendamment du lieu sur lequel ils se produisent. Ainsi, le domicile, le lieu de travail et les réseaux sociaux sont visés par la définition¹⁶⁹.

Deuxièmement, elle ne limite pas le sexisme à une attitude envers une personne déterminée. La définition vise aussi bien une victime identifiée qu'un groupe abstrait. Dès lors, les médias et la publicité, terreau du sexisme, sont concernés par la norme.

¹⁶⁸ Recommandation CM/Rec (2019)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, p. 10 disponible sur <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-1-prevention-et-lutte-contre-le-sexisme/168094d895>.

¹⁶⁹ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 13.

Finalement, à l'instar du droit français, aucun seuil de gravité n'est exigé. Ainsi, la définition vise les actes de sexisme ordinaire ou ambivalent qui, d'apparence, semble moins graves mais dont les répercussions sont tout aussi dommageables pour les victimes¹⁷⁰.

Nul doute, la définition adoptée par le Conseil de l'Europe est davantage englobante et en adéquation avec la réalité sociologique puisqu'elle témoigne de l'ampleur et de la multi-dimensionnalisé du phénomène sexiste.

Toutefois, nous restons perplexe quant à la possibilité de lui attribuer une valeur contraignante au sein de notre ordre juridique. Est-il réellement possible de juridiciser la notion de sexisme ? A quel prix ? L'enjeu de l'efficacité d'une norme doit-il prédominer sur sa légalité ? Des questions demeurent. Nous tenterons d'y répondre au sein de ce dernier chapitre.

¹⁷⁰ Commission pour l'égalité de genre (GEC), *op.cit.*, p. 16.

Chapitre 2. Répression Vs prévention

Section 1. Aptitude et utilité du droit à réprimer le sexisme

Traditionnellement, le droit est défini comme un ensemble de normes dont le non-respect donne lieu à des sanctions. Il n'aurait de valeur que lorsque sa transgression s'accompagne d'une sanction pénale. Ainsi, la menace d'une peine serait caractéristique de la norme juridique ou mieux encore, constituerait son essence-même.

Dans ce cadre, deux questions demeurent : le droit est-il en mesure de sanctionner le sexisme (A) ? Le doit-il (B) ?

A. Juridicisation d'une notion sociologique

§1. Un projet ambitieux

D'une part, l'on peut comprendre la volonté du législateur qui, préoccupé par l'égalité *de jure* et *de facto* entre les hommes et les femmes, a consacré une législation spécifique à la lutte contre le sexisme. Autrement dit, l'antisexisme et l'égalité étant indéniablement liés, il n'a fait qu'exécuter son obligation Constitutionnelle de garantir l'égalité entre les sexes¹⁷¹.

D'une autre part, faire du sexisme un concept juridique alors qu'il relève davantage d'une approche sociologique demeure un projet ô combien ambitieux¹⁷².

En effet, la loi belge, lorsqu'elle définit le sexisme comme « *tout geste ou comportement qui (...) a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle*¹⁷³ », réduit le sexisme à un système de croyance ouvertement hostile¹⁷⁴.

En d'autres termes, le législateur présente le sexisme comme étant nécessairement l'expression d'une attitude expressément négative envers le genre féminin et ce faisant, le réduit à son pendant d'hostilité. Or, nous l'avons vu, le sexisme est un phénomène aux manifestations multiples et complexes. Il est à la fois hostile et bienveillant.

¹⁷¹ Article 11bis de la Constitution belge.

¹⁷² J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 2.

¹⁷³ Article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 août 2014, p. 55452.

¹⁷⁴ J. CHARRUAU, *op.cit.*, 5.

Même lorsqu'il se manifeste sous une forme bienveillante, le sexisme n'en demeure pas moins paternaliste et fondé sur une idéologie de différenciation des genres. La différence réside simplement dans le fait que lorsqu'elles subissent du sexisme bienveillant, les femmes ne savent pas qu'elles sont victimes.

En réalité, le sexisme bienveillant n'est rien d'autre que du sexisme hostile qui tait son nom. Là demeure toute la dangerosité du phénomène. Sous une forme ouvertement négative, le sexisme est une infraction pénale tandis que sous une forme furtivement négative, il résiste aux évolutions législatives et semble être en parfaite adéquation avec les valeurs égalitaristes défendues par notre droit¹⁷⁵. Or, peu importe la manière dont il se manifeste, le sexisme est dévastateur pour les femmes et maintient les inégalités sociales entre les genres (*supra*).

C'est d'ailleurs ce que révèle le rapport français, publié le 6 mars 2015, du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : « *Le sexisme bienveillant passe à travers les mailles des filets législatifs et sociaux existants car, en apparence, il est en accord avec les valeurs d'égalité imposées par nos lois et ne tombe pas dans le domaine d'application de ces dernières. Ainsi peuvent coexister le principe d'égalité et un sexisme aux conséquences délétères. La particularité du sexisme bienveillant est donc qu'il est moins détectable, alors qu'en définitive il réaffirme tout autant un rapport de domination masculine*¹⁷⁶ ».

Ainsi, pour lutter efficacement contre le sexisme, il est indéniable qu'il faille se saisir du phénomène sociale dans son entièreté sans quoi il n'y a là que du vent. Si bien qu'une véritable loi pénale contre le sexisme n'est pas juridiquement et socialement possible¹⁷⁷. En effet, l'on ne pourrait imaginer condamner pénalement un homme qui tiendrait la porte à une femme par galanterie¹⁷⁸, qui insisterait pour payer l'addition ou qui prétendrait que les

¹⁷⁵ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, pp. 438 et 455.

¹⁷⁶ Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, *Le sexisme dans le monde du travail : entre déni et réalité*, rapport n°2015-01, 6 mars 2015, p. 22.

¹⁷⁷ En ce sens, nous rejoignons les propos du Vrouwen Overleg Komitee : « *On peut se demander si une loi antisexiste est la bonne solution. Car le sexisme est une chose complexe. En soi toutes les inégalités structurelles entre hommes et femmes reviennent en fait à du sexisme (si bien qu'une véritable loi anti-sexisme pourrait effrayer l'Etat belge et la société). (...)* » in I. DEQUEECKER, E. FLOUR, N. DE BLEECKERE, « *Feministen tonen borsten* », *DeWereldMorgen.be*, 18 février 2013, disponible sur <https://www.dewereldmorgen.be/artikel/2013/02/18/feministen-tonen-borsten-de-standaard-13-02/>, consulté le 13 avril 2021.

¹⁷⁸ Sur ce point, il est essentiel de distinguer la politesse de la galanterie : « *A la différence de la politesse, qui s'exerce indépendamment du genre, la galanterie est défini comme une « courtoisie empressée auprès des femmes* » in C. EMMA, « *Des princes pas si charmants et autres illusions à dissiper ensemble* », *J'ai lu*, 2020, pp. 112.

femmes « *sont fragiles et doivent être traitées comme des princesses* ». Bien que ces attitudes, d'apparence chevaleresques, caractérisent l'infériorité, l'incompétence et la dépendance des femmes, elles n'en demeurent pas pour autant juridiquement condamnables.

L'objectif de ce mémoire n'est d'ailleurs pas de prétendre qu'il faille condamner le sexisme sous toutes ses formes mais de comprendre pourquoi le droit ne peut se risquer à juridiciser une notion relevant davantage de la sociologie. L'idée n'est donc pas de blâmer le législateur pour avoir exclu du champ d'application de la loi les autres formes de sexisme qui - nous en sommes conscients et fort heureusement - ne peuvent pas faire l'objet d'une condamnation pénale mais de mettre en lumière les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'aboutir à une lutte efficace du sexisme en lui attribuant une définition juridique. La loi n'est pas le remède à tout !

Au contraire, alors que la *ratio legis* était de marquer une avancée significative dans la lutte contre le sexisme, la loi pourrait être à l'origine d'une avancée à reculons¹⁷⁹.

D'une part, en condamnant les formes hostiles de sexisme, le sexisme bienveillant est susceptible de s'exprimer plus souvent et plus librement¹⁸⁰. En effet, face à la menace d'une sanction pénale, les individus risquent d'exprimer leurs attitudes sexistes sous une forme plus camouflée mais aux conséquences pernicieuses.

D'une autre part, Eva Brems, co-auteur de la proposition, affirme lorsqu'elle plaide en faveur de l'adoption de la loi que « *Le droit et la loi ont une fonction symbolique à remplir en ce qu'ils fixent les limites de ce qu'une société considère comme acceptable ou pas*¹⁸¹ ». Nous pouvons aisément soutenir le même raisonnement *a contrario* : le droit est indéniablement une source de référence pour l'individu afin de connaître ce qui est moralement acceptable et bien. Il est vu comme le juste et le bon. Or, en adoptant une définition unidimensionnelle du sexisme, le législateur banalise ce en quoi il consiste réellement. Ainsi, le sexisme hostile sera perçu comme socialement blâmable alors que ses autres formes ne seront pas perçues comme telles, tant par les auteurs de sexiste que par les victimes, puisqu'elles sont juridiquement acceptables.

Pire encore, les femmes qui subissent et dénoncent le sexisme sous toutes ses formes ne seront désormais plus légitime à le faire puisque seul un sexisme d'une certaine gravité

¹⁷⁹ J, CHARRUAU, *op.cit.*, p. 2.

¹⁸⁰ M. SARLET, B. DARDENNE, *op.cit.*, p. 455.

¹⁸¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 9.

demeure admissible aux yeux du droit. A défaut d'hostilité, c'est tout au plus de la galanterie ou de l'humour. Ainsi, elles seront confortées dans l'idée que ce qu'elles subissent est sans gravité et les rôles conventionnels ainsi que les inégalités continueront de se perpétuer.

Voilà pourquoi le droit n'est sans doute pas en mesure de se saisir d'un concept sociologique : en définissant le sexisme, le législateur le circonscrit ou pire, l'alimente. N'est-ce d'ailleurs pas pour de telles raisons que le racisme, reconnu de tous comme socialement condamnable, n'a été défini dans aucun texte de loi¹⁸² (*infra*) ?

Jimmy Charruau résume ainsi notre pensée : « *De là à se transformer en véritable poison pour le droit (et la lutte contre le sexisme), il pourrait n'y avoir qu'un pas – que la loi n'a pas manqué de franchir*¹⁸³ ». Voilà comment au départ d'une bonne intention, des années entières de féminisme peuvent être décrédibilisées.

§2. Sexisme et racisme : un faux parallèle ?

Afin de justifier la légifération du sexisme, la Ministre Milquet fait un parallèle délibéré avec la loi contre le racisme¹⁸⁴ qui, selon elle, a permis une avancée progressive certes, mais significative, de l'évolution des mentalités¹⁸⁵.

Tout comme le sexisme, le racisme relève davantage d'une approche sociologique. Nonobstant, la juridicisation de la lutte contre le sexisme d'une part, et contre le racisme d'autre part, diffère sur plusieurs points :

1° La loi anti-racisme condamne les attitudes racistes à l'égard d'un groupe entier.

2° Le racisme n'est défini par aucun texte de loi.

Il s'agit là de différences notables et d'autant plus étranges lorsque l'on sait que le concept de sexisme a été précisément créé afin de souligner le parallèle existant avec le racisme¹⁸⁶. Ici encore, le droit, tout en légitimant la répression du sexisme à l'aune de l'efficacité de la loi contre le racisme, s'éloigne, un pas après l'autre, de la réalité sociologique.

¹⁸² J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 8.

¹⁸³ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 2.

¹⁸⁴ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 18 août 1981, p. 9928.

¹⁸⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1, p. 3.

¹⁸⁶ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 7.

Ajoutons qu'il est difficile dans les représentations mentales de placer le sexisme sur le même plan que le racisme¹⁸⁷. C'est pourquoi l'efficacité de l'un, n'empêche pas l'inefficacité de l'autre.

B. Redondance des incriminations

Nous l'avons vu, juridiciser la lutte contre le sexisme n'en constitue pas le remède. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on sait que le droit belge sanctionnait déjà le sexisme à travers d'autres concepts de droit pénal tel que l'injure, le harcèlement, la violence ou la discrimination¹⁸⁸. Dans les lignes qui suivent, nous en dressons un bref exposé.

Primo, **l'injure** consiste en une offense de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne. Elle peut se manifester sous diverses formes (verbales, gestuels, écrits, imprimés, etc.) et ne suppose pas nécessairement l'emploi d'insultes ou de propos à proprement dit violents. Par exemple, tombe sous le coup de la loi pénale, les expressions « fou », « Je vous emmerde », « fourbe et lâche », ou encore le fait de cracher sur une personne¹⁸⁹.

Tout comme l'incrimination du sexisme, l'injure doit revêtir un caractère public au sens de l'article 444 du Code pénal et une intention dolosive dans le chef de l'auteur de l'infraction¹⁹⁰.

L'injure est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et/ou d'une amende de vingt-six à cinq cents euros¹⁹¹. La peine peut être doublée lorsque le mobile du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe¹⁹².

Secundo, **le harcèlement** est une atteinte à la vie privée en ce qu'il vise à importuner des personnes de manière irritante et répétée¹⁹³. Tout comme l'incrimination du sexisme, le harcèlement doit constituer une atteinte grave à une victime déterminée¹⁹⁴.

¹⁸⁷ F. LEMAIRE, « Le projet de loi antisexiste d'Yvette Roudy ou de la difficulté à saisir le sexisme par le droit », *Droits*, n°61, 2015/1, p. 163.

¹⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁹ P. LAMBERT, *op.cit.*, p. 238.

¹⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁹¹ Art. 448 C. pén.

¹⁹² Art. 453bis C. pén.

¹⁹³ A. DE NAUW, F. KUTY, *op. cit.*, p. 567.

¹⁹⁴ A. DE NAUW, F. KUTY, *op. cit.*, pp. 571-574.

Le harcèlement est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et/ou d'une amende de cinquante à trois cents euros¹⁹⁵. La peine peut être doublée lorsqu'il est motivé par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe¹⁹⁶.

Tierto, le droit mobilise une série de dispositions pour lutter contre **les violences de genre**. A cet égard, la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, instrument contraignant en droit belge, oblige les Etats signataires à ériger en infraction pénale les violences psychologiques (art. 33), le harcèlement (art. 34), les violences physiques (art. 35), les violences sexuelles (art. 36), les mariages forcés (art. 37), les mutilations génitales féminines¹⁹⁷ (art. 38), l'avortement et la stérilisation forcée (art. 39), le harcèlement sexuel (art. 40) ainsi que les crimes commis au nom du prétendu « honneur » (art. 42).

Ainsi, le droit belge prévoit que lorsque les violences au sens large (viol, lésions corporelles, meurtres, attentats à la pudeur, etc.) sont animées par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe, la peine peut être doublée¹⁹⁸.

Quatro, bien que le sexisme ne se confond pas avec **la discrimination** entre les hommes et les femmes, un geste ou un comportement sexiste peut s'avérer discriminant selon le contexte factuel au sein duquel il est commis. Dans ce cadre, le droit belge s'est muni, en 2007, d'une loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. La loi vise la discrimination en tant que telle¹⁹⁹ mais également l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe²⁰⁰.

Dans la mesure où elle n'exige pas que l'infraction soit commise à l'égard d'une personne déterminée, la loi anti-discrimination offre un champ d'application plus large que celle de 2014.

A cet égard, rappelons-nous de l'affaire *Rent-a-Wife* au sein de laquelle le juge avait reconnu le caractère sexiste d'une campagne publicitaire. Il est ainsi effarant qu'une loi portant le

¹⁹⁵ Art. 442bis C. pén.

¹⁹⁶ Art. 442ter C. pén.

¹⁹⁷ Art. 409 C. pén.

¹⁹⁸ Voy., notamment, art. 377bis, 405quater, 438bis C. pén.

¹⁹⁹ Art. 28/1 de la loi 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

²⁰⁰ Art. 27 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

nom de « lutte contre le sexisme » ne soit pas davantage en mesure de le punir qu'une loi anti-discrimination.

Après ce court exposé, nous constatons l'absence de singularité de l'incrimination de sexisme par rapport à celles déjà existantes en droit pénal²⁰¹.

En effet, contrairement à ce qu'avance la Ministre Milquet²⁰², l'on ne voit pas comment un comportement revêtant un haut degré de gravité peut s'avérer considérablement méprisant sans toutefois être injurieux, harcelant, violent ou discriminant. Ainsi, selon l'oratrice, tomberait sous le coup de la loi pénale, « *l'hypothèse d'une femme divorcée qui se fait régulièrement appréhender publiquement par le voisinage, stigmatisant le fait qu'une femme ne pouvait vivre sans mari, ni travailler pour subvenir à ses besoins* ». Or, n'y-a-t-il pas là une dimension injurieuse (les propos sont indéniablement offensants) et harcelante (« *régulièrement* ») ?

Autrement dit, la loi du 22 mai 2014, dans la mesure où elle réduit le sexisme à son pendant d'hostilité, vise forcément un geste injurieux, harcelant, violent ou discriminant. Ainsi, elle vise des actes qui étaient d'ores et déjà couverts par des normes existantes et ce faisant, elle n'apporte rien de neuf au droit, elle n'est que superfétatoire.

Pire encore, par l'élaboration d'une nouvelle incrimination, le législateur a inutilement alourdi la matière pénale. En effet, dès lors qu'un même fait matériel constitue plusieurs infractions, seule la peine la plus forte est prononcée²⁰³. A titre d'exemple, lorsque l'infraction peut être qualifiée à la fois d'injure ou de sexisme, seul ce dernier sera retenu puisque l'incrimination de sexisme prévoit une peine plus lourde. Comment pourrions-nous expliquer à l'auteur d'une infraction que le fait unique qu'il a commis est susceptible d'une double qualification juridique et que *de facto*, la peine la plus sévère lui sera infligée²⁰⁴ ? N'y-a-t-il pas là un droit à deux vitesses ?

²⁰¹ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 7.

²⁰² Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., sess. Ord., 2013-2014, n°3297.1, p. 8.

²⁰³ Art. 65 C. pén.

²⁰⁴ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 7.

Section 2. Aptitude et utilité du droit à prévenir le sexisme

Comme en témoigne les débats parlementaires, la répression du sexisme a davantage vocation à être dissuasive et préventive plutôt que réellement appliquée. Dans ce cadre, une question s'impose : la loi a-t-elle réellement une vertu éducative²⁰⁵?

A. Le droit comme outil de changement de social

Dans l'inconscient collectif, le droit est nécessairement ordre et contrainte. En effet, la plupart des juristes adoptent une conception impératif et prohibitif du droit²⁰⁶. Toutefois, nous l'avons vu, le droit n'est pas toujours destiné à produire des effets concrets. Sans doute est-il parfois destiné à ne produire que des effets symboliques, appelant ainsi à un changement dans les représentations des individus.

N'est-il pas prétentieux de prétendre qu'une simple loi suffirait à balayer d'un revers de main les représentations sociales qui nous sont acquises depuis l'enfance ? Et qu'à elle seule, elle suffirait à opérer une mutation culturelle ?

Nul doute que l'intervention législative permet à tout le moins de tirer la sonnette d'alarme. Durkheim considérait d'ailleurs que le droit joue un rôle majeur dans le changement et la structuration de la morale sociale²⁰⁷. Ainsi, la loi serait une condition *sine qua non* à l'évolution des mœurs.

Toutefois, force est de constater que le droit, en tant que système de répression, n'est pas en mesure de tout régler à lui seul. L'on ne réforme pas les mentalités comme l'on réforme le droit social²⁰⁸. Il est ainsi présomptueux de croire qu'il suffit de légiférer pour mettre fin à une problématique aussi vaste, complexe et multidimensionnelle qu'est le sexisme.

A cet égard, Pierre Mazeaud, homme politique français, considère que la loi n'est pas faite pour dessiner un monde idéal. Ainsi, le législateur devrait s'abstenir de légiférer sous l'impulsion de l'opinion publique et éviter de faire de la loi un moyen de communication²⁰⁹

Pour aspirer à une lutte efficace, il est donc essentiel de considérer d'autres instruments de régulation sociale qui auraient davantage d'impact. Le Conseil pour l'Egalité des chances

²⁰⁵ F. LEMAIRE, *op.cit.*, p. 156.

²⁰⁶ C. GROULIER, « Peut-on penser la norme juridique sans l'impératif ? », *Droits*, 2009/5, n°50, p. 247.

²⁰⁷ P. LASCOUMES, E. SEVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, 1986, p. 110.

²⁰⁸ F. LEMAIRE, *op.cit.*, p. 156.

²⁰⁹ MAZEAUD, P., « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *JPC G*, 2005, actua. 70, n°6.

s'est d'ailleurs montré réticent quant à l'efficacité d'une simple loi, préconisant en outre « *la mise en place de mesures d'accompagnement, d'éducation et de formation*²¹⁰ ».

Ainsi, par sa capacité à *imposer* et à *s'imposer*²¹¹, le droit doit veiller à la mise en œuvre concrète de politiques antisexistes au sein des milieux propices.

B. Mesures concrètes de prévention et de sensibilisation du sexisme

Nous l'avons vu, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 27 mars 2019, la Recommandation CM/Rec(2019) 1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

Elle comprend une liste exhaustive de mesures à mettre en œuvre afin de prévenir et lutter contre le sexisme dans toutes ses dimensionalités. Ainsi, elle appelle les gouvernements des Etats à opérer des actions spécifiques dans divers domaines. Nous les étudions brièvement et de manière non-exhaustive dans les lignes qui suivent.

§1. Adoption d'un langage épicène

Nul doute que le langage est l'un des vecteurs principaux de l'idéologie sexiste. Déjà enfant, on nous répétait que « *le masculin l'emporte sur le féminin* ». Ainsi, nous sommes conditionnés dès l'apprentissage du langage et cela amène, de manière inconsciente, à la reproduction de comportements sexistes.

Conscient qu'une communication non-stéréotypée est un bon moyen éducatif, le Conseil de l'Europe recommande aux Etats d'adopter un langage davantage inclusif au sein des lois, règlements, et autres instruments politiques qu'ils adoptent²¹².

En bonne élève, la Belgique remplace dorénavant l'expression « *en bon père de famille* » par « *une personne prudente et raisonnable* », tout comme elle modifie l'article 1382 du Code civil en remplacement le terme « *homme* » par « *personne* ». Réforme heureuse, d'autant plus qu'en s'étant muni d'une loi générale contre le sexisme, le droit belge, dans un soucis de cohérence, se devait d'être formulé en des termes plus neutres.

²¹⁰ J. CHARRUAU, *op.cit.*, p. 8. ; Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, *Avis n°139 concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme*, 8 novembre 2013.

²¹¹ C. GROULIER, *op.cit.*, p. 247.

²¹² Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, pp. 17-18.

§2. Prévenir le cybersexisme

A l'ère des réseaux sociaux, les femmes subissent continuellement le cybersexisme. Les espaces en ligne y sont un terrain propice puisqu'ils permettent de s'exprimer anonymement et en toute impunité. *De facto*, elles font constamment l'objet d'insultes et d'invectives sexistes et sexualisés²¹³. Par exemple, le cybersexisme peut consister dans le fait de poster des photos intimes sans que la personne concernée n'y consente ou dans l'envoi d'un dickpic contre son gré.

Ses conséquences ne sont pas des moindres puisqu'il pousse les femmes à s'exiler des espaces en ligne, limitant *in fine*, leur droit de paroles et d'opinions²¹⁴.

Dans ce cadre, et outre la réprimande des discours sexistes, les Etats sont invités, par le biais des programmes scolaires, à conscientiser les jeunes sur ce qu'est le sexisme et à les éduquer quant à l'adoption des comportements numériques appropriés. Il est également recommandé d'organiser des campagnes et de développer des outils permettant de dénoncer et punir rapidement un fait de cybersexisme²¹⁵.

§3. Régularisation des médias et de la publicité

Nous l'avons vu, les médias et la publicité, par la représentation hypersexualisée et l'objectivation des femmes, contribue quotidiennement au maintien du sexisme et des rôles conventionnels.

Les gouvernements des Etats sont invités à légiférer pour imposer aux secteurs concernés (technologies de l'information, de la communication, des médias et de la publicité) l'adoption et la mise en œuvre d'instruments d'autorégulation afin d'éliminer le sexisme. En outre, ils sont encouragés à créer une institution chargée de réceptionner les plaintes relatives au sexisme dans les médias et la publicité et ayant la capacité d'ordonner le retrait de tout contenu sexiste²¹⁶.

§4. Agir sur le lieu de travail

Le lieu de travail est bien trop souvent un environnement sexiste. Les femmes sont perçues comme des employées moins fiables que les hommes ou sont victimes d'une certaine hostilité

²¹³ Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, pp. 18-19.

²¹⁴ Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, pp. 18-19.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, pp. 21-23.

lorsqu'elles rompent avec les dictats sociétaux et qu'elles ne restent pas à la maison. Elles se voient parfois refuser des opportunités professionnelles au seul prétexte qu'elles sont des femmes et sont ainsi privées de tout épanouissement professionnel²¹⁷.

Lorsqu'il s'installe dans la durée, le sexisme au travail peut avoir des lourdes conséquences sur l'individu qui le subit : stress continu, perte de confiance en soi, démotivation, diminution de la productivité²¹⁸, etc.

Dans ce cadre, les Etats sont invités à inciter les entreprises à promouvoir la sensibilisation du sexisme au sein de leur personnel, notamment par l'élaboration de lignes directrices internes et par l'augmentation du nombre des femmes au sein des postes à haute responsabilité ainsi qu'à prendre les mesures appropriées afin de protéger les éventuels salariés qui en sont victimes²¹⁹.

§5. Conscientisation des acteurs juridiques

Il est évident qu'incriminer aveuglément une série de comportements sans accroître parallèlement les moyens de la police, chargée de réceptionner les plaintes, et de la justice, chargée de rendre une décision, risquent de faire naître un sentiment de frustration et d'impunité dans le chef des victimes²²⁰.

Les stéréotypes de genre pourraient conduire un juge à statuer de manière mal informée ou discriminatoire. Ainsi, les Etats sont invités à assurer une formation continue et adéquate à tous les juges et magistrats quant à la problématique des droits humains, des inégalités entre les genres, des conséquences des stéréotypes sexistes et sur l'importance d'adapter leur langage notamment lorsqu'ils sont amenés à trancher des cas de violences à l'égard des femmes²²¹.

Il leur est également recommandé d'assurer une formation aux forces de l'ordre afin de les sensibiliser sur le sexisme sous toutes ses formes (discours de haine, violences, cybersexisme, etc.) et de leur offrir les moyens pour obtenir plus facilement les preuves d'abus en ligne²²².

²¹⁷ Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, pp. 23-25.

²¹⁸ Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes, *Kit pour agir contre le sexisme. Trois outils pour le monde du travail*, 2016, p. 5 disponible sur <https://rm.coe.int/16806fbc1d>.

²¹⁹ Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, pp. 23-25.

²²⁰ KUTY, F., *op.cit.*, p. 59.

²²¹ Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, p. 26.

²²² Recommandation CM/Rec (2019)1, *op.cit.*, p. 27.

§6. Intervention dans les milieux scolaires

S'il y a bien un endroit où il faut prévenir le sexisme, c'est dans les établissements scolaires. En effet, dès leur plus jeune âge, les enfants assimilent des stéréotypes de genre par le biais de leurs parents, des réseaux sociaux, des manuels et autres outils. On leur apprend que le rose est pour les filles et que le bleu est pour les garçons, qu'une fille joue à la poupée et qu'un garçon joue aux voitures²²³.

Ainsi, il est essentiel d'intervenir dans le secteur de l'enseignement afin de déconstruire les représentations sociales. A cette fin, les Etats sont invités à réformer les programmes et les manuels scolaires ainsi qu'à imposer, à tous les niveaux d'enseignement, des cours relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes et d'éducation sexuelle, en ce compris sur le consentement²²⁴.

§7. Agir au sein de la sphère privée

Le sexisme, c'est aussi à la maison ! Encore aujourd'hui, nombreuses sont les femmes qui renoncent à une carrière professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s). Ainsi, il est recommandé aux Etats de prendre des mesures concrètes afin d'allier vie personnelle et professionnelle notamment par l'introduction de congés de maternité et de paternité payés et en facilitant l'accès aux services de garde d'enfants²²⁵.

En outre, les enfants étant fortement influencés par les représentations sociales de leur(s) parent(s), les Etats sont invités à promouvoir des politiques afin de garantir l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à éveiller les consciences sur la parentalité positive qui se veut non violente et exemptée de stéréotypes de genre²²⁶.

²²³ Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resourceattachments/Conseil_Europe_Recommandation_Approche_Integree_Egalite_Femmes_Hommes_Education_2007_FR.pdf

²²⁴ Recommandation CM/Rec(2009)1, *op.cit.*, p. 28.

²²⁵ Recommandation CM/Rec(2009)1, *op.cit.*, pp. 30-32.

²²⁶ Ibidem.

Conclusion

L'objectif de ce mémoire était de mettre en lumière les difficultés auxquelles fait face le droit à se saisir d'un phénomène complexe et sociologique qu'est le sexisme. Résumons :

En sociologie, le sexisme fait l'objet d'une double définition : l'une idéologique, renvoyant à la conviction qu'il existe un rapport hiérarchique et structuré entre les sexes, et l'une davantage concrète, selon laquelle il peut se matérialiser par des actes.

Le terme sexisme peut s'utiliser dans un sens comme dans l'autre. Il est toutefois opportun de garder à l'esprit qu'un acte sexiste n'est pas toujours l'expression du sexisme en tant que système de croyance bien qu'il témoigne tout de même d'un profond androcentrisme.

Dans sa seule définition, le sexisme présente d'ores et déjà une dimensionnalité, révélateur de sa complexité.

Quant à la manière dont il se manifeste, le sexisme est divers et varié. Tantôt hostile, il se présente tel que nous le connaissons. Il est l'expression d'attitudes expressément négatives envers les femmes qui sont réduites à des féministes manipulatrices et séductrices. Tantôt bienveillant, il se caractérise par des attitudes positives envers les femmes qui sont idolâtrées, protégées et chéries par les hommes. D'apparence chevaleresque, le sexisme bienveillant sonne comme antinomique. Or, dans la même mesure que le sexisme hostile mais de manière plus sournoise, il considère les femmes comme moins capables.

Le sexisme hostile et bienveillant sont des concepts distincts mais complémentaires. Ensemble, ils maintiennent et renforcent les inégalités entre les genres, l'androcentrisme et les rôles traditionnels que l'on assigne aux sexes.

A la jonction de ces deux formes de sexisme, il y a le sexisme ordinaire. Celui que nous vivons au quotidien et que nous finissons par ne plus percevoir. A cet égard, il joue lui aussi un rôle crucial dans le processus de maintien des inégalités entre les genres.

En droit, le sexisme est simplifiée et écourtée. Il n'est qu'hostile ! Il se manifeste par des gestes ou des comportements publics, d'une gravité sans nom, portant atteinte à la dignité de celui qui le subit précisément et le tout apprécié par le juge à l'aune de la conscience collective.

Le contraste entre réalité juridique et sociologique n'est-il pas colossal ?

Ainsi, à l'issue de ce mémoire, notre conclusion est la suivante : en raison de sa multidimensionnalité et de sa complexité, le sexisme ne peut faire l'objet d'une définition systématisée en droit en vue de sa répression. Nous invoquons deux raisons principales :

D'une part, notre société est profondément marquée par l'androcentrisme et ce, depuis la nuit des temps. C'est un fait sociologique. Or, le droit n'est pas en mesure d'éradiquer l'ensemble de nos préjugés et de nos présuppositions par sa seule capacité à édicter des normes contraignantes. Le juriste serait prétentieux s'il prétendait le contraire. En effet, si le droit permettait de dessiner un monde idéal, ça se saurait. Relativisons-le !

D'une autre part, l'édiction d'une véritable loi contre le sexisme n'est possible qu'au mépris de sa légalité. En effet, pour lutter efficacement contre le sexisme, il convient de se saisir de l'entière du phénomène. Cela implique de traiter effectivement et à valeurs égales l'ensemble des comportements sexistes sous tous leurs aspects multidimensionnelles. C'est précisément cet ensemble qui maintient le patriarcat. A défaut, le sexisme n'est qu'un quart dénoncé, qu'un quart puni.

Ainsi, en ne concevant le sexisme que sous un pendant hostile, le droit ne se saisit en réalité que d'une partie du problème et pire encore, minimise son ampleur. En effet, la loi étant une valeur de référence pour l'individu, tout ce qui n'est pas interdit lui semble, *de facto*, autorisé. Dès lors, à la lumière de la définition donnée par la loi du 22 mai 2014, il comprendra qu'il lui est interdit de porter explicitement atteinte à la dignité d'autrui en raison de son sexe mais que d'une manière plus furtive et sournoise, il est en droit de le faire. Définir, c'est circonscrire et banaliser le reste !

Partant de ce constat, le lecteur pourrait penser qu'il suffirait de modifier la définition juridique du sexisme afin qu'elle concorde avec la réalité sociologique. Cela relève d'une utopie. Dans un Etat de droits et libertés, l'on ne peut, même au nom d'une lutte aussi légitime que le sexisme, bafouer les garanties fondamentales que sont la liberté d'expression ou la présomption d'innocence. Fort heureusement d'ailleurs. Or, condamner l'idéologie sexiste, reviendrait en réalité à punir dès qu'un homme insisterait pour payer l'addition par machisme ou dès qu'une femme se ferait critiquer en raison de sa tenue jugée « provocante » par rapport à ce que l'on attend d'elle.

Au demeurant, l'incrimination autonome du sexisme est inefficace car elle ne saurait l'être.

Alors, le droit doit-il rester muet ? Non. Le droit est une arme de pouvoir, encore faut-il savoir s'en servir. Nous proposons deux pistes de réflexions :

Primo, plutôt que d'adopter une loi générale sur le sexisme, faute d'être en mesure de le définir avec exactitude et dans toutes ses spécificités, le droit devrait intégrer le sexisme dans la sphère juridique par touches législatives. Comme il l'a déjà fait concernant le délit d'injure, par exemple. Cela permettrait de punir les formes graves de sexisme sans prendre le risque de le définir et donc, de le circonscrire dans un texte général.

Secundo, le législateur devrait user de sa capacité à édicter des normes afin d'imposer des politiques d'autorégulation au sein des secteurs où le sexisme est à son comble. Prévenir, c'est guérir ! Ainsi, il devrait agir sur les représentations sociales notamment par le biais des programmes scolaires et des médias, conscientiser les acteurs du monde juridique et éducatif et donner aux associations de prévention et de lutte contre le sexisme les moyens pour davantage se développer.

Certes, le chemin vers la fin du sexisme est jonché d'embûches, mais ne dit-on pas que plus il est long plus la victoire est belle ?

Bibliographie

➤ Législation

Conseil de l'Europe

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- Recommandation CM/Rec (2019)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, disponible sur <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-1-prevention-et-lutte-contre-le-sexisme/168094d895>.
- Recommandation CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation, disponible sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Conseil_Europe_Recommandation_Approche_Integree_Egalite_Femmes_Hommes_Education_2007_FR.pdf

Droit français

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Droit interne

- Constitution (art. 11bis, 23)
- Code pénal (articles 37quinquies, 37octies, 65, 377bis, 383, 405quater, 409, 438bis, 442bis, 442ter, 443, 444, 448, 453bis)
- Code d'instruction criminelle (article 28quater)
- Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 août 2014, p. 55452.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre hommes et femmes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.
- Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 2003, p. 23578.
- Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002, p. 59083.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 18 août 1981, p. 9928.

Travaux parlementaires

- Chambre des représentants, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée par M.T. Coenen et consorts, DOC 51 2459/001, 8 avril 2003.
- Chambre des représentant, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée M. Gerken et consorts, DOC 52 1516/001, 24 octobre 2008
- Sénat, *Proposition de loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme*, déposée par Z. Khattabi, DOC 53 0477/001, 9 nombre 2010.
- Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n°3297/1.
- Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/3.
- Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. Ord., 2013-2014, n°2830/2.

Plan d'action

- ▪ Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, 2015-2019 disponible sur https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_etendue.pdf.

➤ Jurisprudences

Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. dr. h., arrêt *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015.
- Cour. eur. dr. h., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.
- Cour. eur. dr. h., arrêt *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, 12 juin 2008.
- Cour. eur. dr. h., arrêt *K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005.

Juridictions internes

- C.C., 25 mai 2016, n° 72/2016.
- C.C., 12 février 2009, n°17/2009.
- Cass., 30 octobre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1912.
- Cass., 15 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I.
- Cass. 16 mars 1942, *Pas.*, 1842, I.
- Cass., 12 décembre 1881, *Pas.*, 1882, I.

- Liège, 16 décembre 1893, *Jur. Liège*, 1894.
- Trib., Bx., 8 novembre 2017, n°0052991.
- Comm. Bruxelles, 26 septembre 2007, *A&M*, 2008, pp. 143 et s.

➤ Doctrines

Ouvrages et périodiques

- ANGIOLETTI, W., et MICHELSENS, M., « Définition du concept de sexisme », *Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes*, Bruxelles, 2009, pp. 68.
- BENATAR, D., « The Second Sexism: Discrimination Against Men and Boys », *Wiley-Blackwell*, 2012, pp. 304.
- BELLEMANS, S. « Le législateur introduit le « sexisme » dans le droit pénal », 30 juillet 2014, www.jura.be.
- BONTE, P., IZARD, M. (dir.), « Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie », *Presses universitaires de France*, 1991, p. 455.
- CHARRUAU, J., « Une loi contre le sexisme ? Étude de l'initiative belge », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 22 mai 2015, pp. 12.
- CLEMENT-PESSIANI, C., *Derrière chaque (grand) homme, il y a une femme...qui accepte de rester derrière. Comprendre l'acceptation du sexisme bienveillant par les femmes et son adoption par les hommes : L'approche des rôles de sexe*, Thèse de doctorat en psychologie, sous la direction de Verena Aebischer et Patrick Gosling, Paris, Université Paris Ouest-Nanterre La Défense, 2015, pp. 225.
- CLIT, E., « Des princes pas si charmants et autres illusions à dissiper ensemble », *J'ai lu*, 2020, pp. 112.
- Commission pour l'égalité de genre (GEC), « Note de réflexion sur le concept de sexisme : Éléments d'une définition éventuelle » Strasbourg, Conseil de l'Europe, 22 février 2017.
- DARDENNE, B., DUMONT, M., BOLLIER, T., « Insidious Dangers of Benevolent Sexism : Consequences for Women's Performance », *Journal of Personality and Social Psychology*, Vol. 93, 2007, pp. 764-779.
- DARDENNE, B., DELACOLLETTE, N., GREGOIRE, C., LECOCQ, D., « Structure latente et validation de la version française de l'Ambivalent Sexism Inventory : l'échelle de sexisme ambivalent », *L'année psychologique*, vol. 106, n°2, 2006, pp. 235-263.
- DELACOLLETTE, N., DARDENNE, B., DUMONT, M., « Stéréotypes prescriptifs et avantages des groupes dominants », *L'année psychologie*, Vol. 110, 2010/1, pp. 127-156.

- DE NAUW, A., KUTY, F., « Manuel de droit pénal spécial », *Wolters Kluwer*, Waterloo, 2014, pp. 588-653.
- ESSED, P., traduit de l'anglais par MARREC, B., « Racisme et préférence pour l'identique : du clonage culturel dans la vie quotidienne », *Actuel Marx*, n°38, 2005/2, pp. 103-118.
- FLUCKIGER, A., « L'évaluation législative ou comment mesurer l'efficacité des lois », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-138, 2007, pp. 83-111.
- GARCET, S., « La madone et la putain : Quand les stéréotypes de genres influencent la perception de la légalité des violences sexuelles et le traitement de la réaction sociale à l'égard des femmes », *Revue de la Faculté de droit à l'Université de Liège*, 2017/1, pp. 55.
- GAUNT, R., « Ambivalent sexism and the attribution of emotions to men and women », *Revue internationale de psychologie sociale*, 2013/2, pp. 29-54.
- GROULIER, C., « Peut-on penser la norme juridique sans l'impératif ? », *Droits*, n°50, 2009/5, pp. 247-262.
- GLICK, P., FISKE, S.T., « Ambivalent sexism », *Experimental Social Psychology*, Vol. 33, 2001, p. 115-188.
- KUTY, F., « L'incrimination du sexisme », *Rev. dr. pén.*, 2015, pp. 41-60.
- LASCOUMES, P., SEVERIN, E., « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, 1986, pp. 101-124.
- LEMAIRE, F., « Le projet de loi antisexiste d'Yvette Roudy ou de la difficulté à saisir le sexisme par le droit », *Droits*, n°61, 2015/1, pp. 143-170.
- MAZEAUD, P., « La loi ne doit pas être un rite incantatoire », *JPC G*, 2005, actua. 70, n°6.
- MEKKI, M., « L'efficacité et le droit. Essai d'une théorie générale », *Revue de l'Université de Sapporo*, 2009, pp. 45.
- MINCKE, C., « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *R.I.E.J.*, 1998/1, vol. 40, pp. 115-151.
- SARLET, M., DARDENNE, B., « Le sexisme bienveillant comme processus de maintien des inégalités sociales entre les genres », *L'année psychologique*, vol. 112, 2012, pp. 435-463.
- VAN DER STEEN, C., *Le sexisme vous avez dit ?*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 398, 2020, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/sexisme>, consulté de 18 février 2021.
- VRIELINK, J., VAN DYCK, S., « Seksismeverbod in de Strafwet. Baat niet, schaadst wel », *Nieuw juridisch weekblad*, Vol. 13, n° 331 & 332, 2015, pp. 770-843.

➤ Autres

Rapports et avis

- Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, *Avis n°139 concernant l'avant-projet de loi visant à renforcer la lutte contre le sexisme*, 8 novembre 2013.
- Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle entre les Femmes et les Hommes, *Kit pour agir contre le sexisme. Trois outils pour le monde du travail*, 2016, p. 5 disponible sur <https://rm.coe.int/16806fbc1d>.
- Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, *Le sexisme dans le monde du travail : entre déni et réalité*, rapport n°2015-01, 6 mars 2015, pp. 1-130.
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, *Anti-sexisme : mode d'emploi*, 2014, pp. 8, disponible sur <https://www.police.be/5338/sites/5338/files/attachments/sexisme.pdf>
- JUMP, *Sexisme, bientôt fini ? Where do we stand on sexism?*, Bruxelles/Paris, 2016, URL : https://jump.eu.com/wpcontent/uploads/2016/11/Full_ReportSexismeFrench_Englishweb.pdf.
- Rapport relatif au titre VIII du livre II du Code pénal fait au nom de la Commission de la justice de la Chambre par LELIEVRE, X., *Législation criminelle de la Belgique*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, p. 288, n° 65.
- Rapport du CSA sur la représentation des femmes dans les publicités télévisées, 2017, disponible sur <https://fr.calameo.com/read/004539875531654f87801>

Articles et discours

- DEQUEECKER, I., FLOUR, E., DE BLEECKERE, N., « Feministen tonen borsten », *DeWereldMorgen.be*, 18 février 2013, disponible sur <https://www.dewereldmorgen.be/artikel/2013/02/18/feministen-tonen-borsten-de-standaard-13-02/>, consulté le 13 avril 2021.
- E. STEFFENS, « Déferlante de plaintes auprès de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes », *vrt NWS*, 10 décembre 2019, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2019/12/10/deferlante-de-plaintes-aupres-de-linstitut-pour-legalite-des-fem/>
- VANAUKEN, S., *Freedom for movement girls – now*, Nashville Tenn., Southern Student Organizing Committee, 1969.
- Le Soir, « Jean-Marie Bigard et Muriel Robin continuent de s'envoyer des piques par médias interposés (vidéo) », *Le Soir.be*, 11 septembre 2019, disponible sur <https://soirmag.lesoir.be/246983/article/2019-09-11/jean-marie-bigard-et-muriel-robin-continuent-de-senvoyer-des-piques-par-medias>, consulté le 3 février 2021.

Vidéos

- SPAAK, M., « La mécanique sexiste », 23 septembre 2016, [en ligne], <https://www.youtube.com/watch?v=J-INHJTEWuY>, consulté le 16 février 2020.
- ARLETTE, F., 6 avril 1975, « Simone de Beauvoir à propos du mot sexisme », disponible sur <https://www.ina.fr/video/I14343672>